

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 17 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2188).
2. — Congé (p. 2188).
3. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2188).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2188).
5. — Conférence des présidents (p. 2188).
6. — Statut de la Polynésie française. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2188).

Art. 39 (suite) (p. 2189).

Demande de réserve de l'article. — M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.
La réserve est ordonnée.

Art. 40 (p. 2189).

Amendements n°s 132 de M. Daniel Millaud et 48 rectifié de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 132 ; adoption de l'amendement n° 48 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 41 (p. 2189).

Amendements n°s 49 rectifié bis de la commission et 133 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). — Retrait de l'amendement n° 133 ; adoption de l'amendement n° 49 rectifié bis constituant l'article modifié.

Art. 42 (p. 2191).

Amendement n° 136 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 43 (p. 2191).

Amendements n°s 50 de la commission et 137 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 2192).

Amendements n°s 138 de M. Daniel Millaud et 51 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 138 constituant l'article modifié.

Art. 45 (p. 2192).

Amendements n^{os} 52 rectifié *bis* de la commission et 139 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 139; adoption de l'amendement n^o 52 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 (p. 2193).

Amendement n^o 140 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 47. — Adoption (p. 2193).

Art. 48 (p. 2193).

Amendement n^o 141 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n^o 170 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 et 50. — Adoption (p. 2194).

Art. 51 (p. 2194).

Amendements n^{os} 53 de la commission et 142 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 142; adoption de l'amendement n^o 53.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 2195).

Amendements n^{os} 54 de la commission et 143 de M. Daniel Millaud. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 143; adoption de l'amendement n^o 54.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 et 54. — Adoption (p. 2195).

Art. 55 (p. 2195).

Amendement n^o 55 de la commission et sous-amendement n^o 166 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (p. 2197).

Amendement n^o 56 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 145 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 57 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (p. 2197).

Amendement n^o 58 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 57 bis. — Adoption (p. 2198).

Art. 58 (p. 2198).

Amendement n^o 146 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58 bis (p. 2198).

Amendements n^{os} 59 de la commission et 147 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Retrait de l'amendement n^o 147; adoption de l'amendement n^o 59.

Suppression de l'article.

Art. 59 (p. 2199).

Amendement n^o 60 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60 (p. 2199).

Amendement n^o 148 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 61 (p. 2200).

Amendement n^o 149 de M. Daniel Millaud. — Adoption.

Amendement n^o 162 de M. Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (*suite*) (p. 2201).

Amendement n^o 119 rectifié de M. Daniel Millaud (*précédemment réservé*). — M. Daniel Millaud. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 62. — Adoption (p. 2201).

Art. 62 bis (p. 2201).

Amendement n^o 61 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 63 (p. 2202).

Amendement n^o 62 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Amendement n^o 164 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 63 de la commission et 150 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 150; adoption de l'amendement n^o 63.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64. — Adoption (p. 2204).

Art. 65 (p. 2204).

Amendement n^o 151 de M. Daniel Millaud. — Adoption.

Amendement n^o 152 de M. Daniel Millaud. — Adoption.

Amendement n^o 153 de M. Daniel Millaud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 66. — Adoption (p. 2204).

Art. 67 (p. 2204).

Amendements n^{os} 64 de la commission et 154 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 154; adoption de l'amendement n^o 64.

Adoption de l'article modifié.

Art. 68. — Adoption (p. 2205).

Art. 69 (p. 2205).

Amendement n^o 155 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 70 à 72. — Adoption (p. 2205).

Art. 73 (p. 2206).

Amendement n^o 65 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 74 (p. 2206).

Amendement n° 66 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 75. — Adoption (p. 2207).

Art. 76 (p. 2207).

Amendement n° 156 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 77 à 82. — Adoption (p. 2207).

Art. 83 (p. 2207).

Amendement n° 157 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 84. — Adoption (p. 2208).

Art. 85 (p. 2208).

Amendements n°s 158 de M. Daniel Millaud et 67 rectifié bis de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Authié, Pierre Gamboa. — Retrait de l'amendement n° 158; adoption de l'amendement n° 67 rectifié bis constituant l'article modifié.

Art. 25 (suite) (p. 2211).

Amendement n° 26 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois; Daniel Millaud. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud. — Adoption.

Amendements n°s 28 de la commission et 113 de M. Daniel Millaud. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 113; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (suite) (p. 2213).

Amendement n° 129 de M. Daniel Millaud (*précédemment réservé*). — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 86 (p. 2214).

Amendement n° 159 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 160 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 87 (p. 2214).

Amendement n° 68 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 88 (p. 2215).

Amendement n° 69 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 89 (p. 2215).

Amendement n° 70 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 90 à 92. — Adoption (p. 2216).

Art. 93 (p. 2216).

Amendement n° 72 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 94 et 95. — Adoption (p. 2216).

Art. 96 (p. 2216).

Amendement n° 73 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 97. — Adoption (p. 2216).

Intitulé du titre V bis nouveau (réserve) (p. 2217).

Amendement n° 74 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Articles additionnels (p. 2217).

Amendement n° 75 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 76 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 77 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Fosset, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Intitulé du titre V bis nouveau (suite) (p. 2218).

Amendement n° 74 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption de l'intitulé.

Art. 39 (*précédemment réservé*) (p. 2218).

Amendement n° 130 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 46 de la commission et 131 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud. — Retrait de l'amendement n° 131; adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 163 de M. Daniel Millaud et sous-amendement n° 47 rectifié bis de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 98. — Adoption (p. 2220).

Art. 99 (p. 2220).

Amendements n°s 161 de M. Daniel Millaud, 78 de la commission et 167 du Gouvernement. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 78; adoption de l'amendement n° 161.

Suppression de l'article.

Art. 100. — Adoption (p. 2221).

Art. 101 (p. 2221).

Amendement n° 79 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2221).

Amendement n° 80 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 102 (p. 2221).

Amendement n° 81 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 103. — Adoption (p. 2223).

Art. 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 2223).

Amendement n° 83 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 84 de M. Daniel Millaud et 1 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Retrait.

Amendements n° 2 de la commission et 85 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 85; adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 2226).

Amendement n° 82 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2226).

MM. le rapporteur, Germain Authié, Pierre Ceccaldi-Pavard, Pierre Gamboa, Daniel Millaud, Dick Ukeiwé, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2229).

8. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2230).

9. — **Ordre du jour** (p. 2230).

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 juillet 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Stéphane Bonduel s'excuse de ne pouvoir assister aux séances du 17 juillet au 30 juillet inclus.

M. Stéphane Bonduel demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Pierre Roy, qui fut sénateur de la Vendée de 1963 à 1968.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre des relations extérieures le nombre de personnels, diplomatiques ou non, toutes catégories confondues, d'une part, que l'ambassade et les consulats d'U.R.S.S. entretiennent en France et, d'autre part, que l'ambassade et les consulats de France entretiennent en U.R.S.S. (n° 167).

M. Josselin de Rohan expose à M. le ministre des relations extérieures que les publications soviétiques telles que *Etudes soviétiques* ou *Actualités soviétiques* publient régulièrement des articles attaquant, parfois violemment, la politique économique, sociale ou étrangère du Gouvernement français.

Il va de soi que la France est un pays où « l'imprimerie est libre » et qu'à ce titre le Gouvernement soviétique peut y publier ce qu'il veut, sous réserve de respecter les lois qui s'imposent à tous.

Il lui demande néanmoins si l'intérêt de la France ne serait pas de demander à l'U.R.S.S. la réciprocité dans ce domaine, de telle sorte que la France puisse expliquer sa politique et faire connaître aux citoyens soviétiques sa position sur les sujets qu'elle juge essentiels, comme l'U.R.S.S. en a la possibilité (n° 168).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Judi 19 juillet 1984 :**

A dix-sept heures :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

B. — **Mardi 24 juillet 1984 :**

A seize heures :

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

C. — **Judi 26 juillet 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures, **vendredi 27 juillet 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures et, éventuellement, **mardi 31 juillet 1984**, à dix heures et à seize heures :

Deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 473, 1983-1984).

Je n'ai pas à consulter le Sénat sur cet ordre du jour qui s'inscrit dans le calendrier prévu par notre règlement.

— 6 —

STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française. [N° 313 et 415 (1983-1984).]

La conférence des présidents propose au Sénat de poursuivre ses débats jusqu'à vingt heures, voire jusqu'à vingt heures trente si cela doit lui permettre d'en terminer avec l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que quatre-vingt-quatre amendements restent en discussion. S'il convient que tout soit dit, il convient également que les orateurs s'efforcent d'être suffisamment concis pour que le Sénat puisse respecter le délai souhaité par la conférence des présidents.

Dans la discussion des articles de ce projet de loi, nous en étions parvenus à l'examen de l'article 39 et de l'amendement n° 130.

Article 39 (suite).

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande la réserve de l'article 39 et des amendements qui s'y rattachent jusqu'après le vote sur l'amendement n° 77 qui introduit un article additionnel après l'article 97.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par la commission tendant à réserver l'article 39 et les amendements qui s'y rattachent jusqu'après l'examen de l'amendement n° 77, demande pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 132, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le président du gouvernement adresse aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Il est autorisé, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature. »

Le second, n° 48 rectifié, déposé par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

« Ils peuvent sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Daniel Millaud. L'amendement n° 132 a pour objet de reprendre les dispositions qui avaient été prévues dans l'avant-projet soumis à l'assemblée territoriale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 132.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement d'harmonisation des dispositions du projet de statut avec celles de la loi du 2 mars 1983 et, en particulier, du deuxième alinéa de l'article 27 qui définit les relations entre l'exécutif territorial et les chefs des services de l'Etat. Il fait donc bénéficier le territoire de la Polynésie de la rédaction nouvelle introduite par les articles 11-1 et 14-1 de la loi du 7 janvier 1983. On peut ainsi, comme le souhaitaient les exécutifs locaux de métropole, renforcer les pouvoirs des élus face aux fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs compétences.

Monsieur le président, au sujet de l'amendement n° 132, j'ai le sentiment qu'il est satisfait par l'amendement n° 48 rectifié de la commission.

M. le président. Partagez-vous ce sentiment, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je retirerai l'amendement n° 132 si l'expression « ils contrôlent l'exécution de ces tâches » figure bien au pluriel dans l'amendement n° 48 rectifié, dont je n'ai pas le texte sous les yeux.

M. le président. Tel est le cas, monsieur Millaud.

L'amendement n° 132 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

De l'assemblée territoriale.

SECTION I. — Composition et formation.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« L'assemblée territoriale est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIÈGES
Iles du Vent	22
Iles Sous-le-Vent	8
Iles Australes	3
Iles Marquises	3
Iles Tuamotu-Gambier	5

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 133, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

D) Avant le premier alinéa de cet article, ajouter l'alinéa suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifié par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes : »

II) Faire précéder le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « Article 1^{er} ».

Le second, n° 49 rectifié *bis*, présenté par M. Romani, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié *bis*.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, il est évident que le rapporteur de la commission essaiera, dans la mesure du possible, de répondre au vœu de la conférence des présidents qui souhaite que l'examen de ce projet de loi s'achève en fin d'après-midi.

Comme vous le savez, ce projet de loi fait l'objet d'une procédure d'urgence ; il est cependant important que nous puissions exprimer le sentiment de la commission sur certains articles essentiels, et vous me permettez donc, monsieur le président, d'être un peu plus disert sur l'article 41.

Cet article avait pour objet initial de préciser, ce qui allait de soi, que l'assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française était élue au suffrage universel et que les modalités de sa désignation relevaient de la compétence du législateur.

L'article 41 a cependant changé de nature à l'Assemblée nationale, à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par M. Jean Juventin, malgré les réserves exprimées par le Gouvernement. Cet amendement avait pour objet, d'une part, de porter de 30 à 41 le nombre des sièges de l'assemblée territoriale et, d'autre part, d'en proposer une nouvelle répartition entre les cinq circonscriptions électorales du territoire.

Votre commission n'a nullement entendu remettre en cause cette nouvelle répartition des sièges. Une proposition analogue avait été effectuée par notre collègue M. Daniel Millaud, sous la forme d'une proposition de loi. M. Juventin a justifié la nouvelle répartition qu'il préconise par l'évolution relative de la population suivant les archipels.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous engage, par son amendement n° 49 rectifié *bis*, à revenir au texte du Gouvernement. Elle est guidée dans cette démarche par trois raisons principales.

Premièrement, le projet de statut n'est pas le lieu de définir « à la sauvette », en quelque sorte, une nouvelle loi électorale. L'attitude suivie en la matière, tant pour la Polynésie que pour la Nouvelle-Calédonie, est en effet de séparer les questions statutaires des questions électorales. Le Parlement en a d'ailleurs eu un exemple ces jours derniers puisqu'il a eu à débattre conjointement du projet de statut de la Nouvelle-Calédonie et d'une réforme électorale pour ce même territoire.

A l'occasion du débat de jeudi dernier, 12 juillet, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a déclaré, selon le compte rendu analytique : « il n'est pas possible de réserver un sort différent à ces deux derniers territoires », lorsque ces problèmes de loi électorale et de statut ont été évoqués.

De fait, le régime électoral de l'assemblée territoriale de Polynésie est actuellement fixé par une loi spéciale, la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

Votre commission ne discute nullement l'opportunité de modifier cette loi. Elle rejoint en cela le Gouvernement qui s'est engagé, lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 8 mai 1983, « à déposer au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi électoral fixant le nombre des sièges et organisant leur répartition dans l'ensemble de l'archipel polynésien ».

Deuxièmement, il va de soi qu'une telle modification demandera de longues réflexions et consultations.

Il ne serait pas convenable, notamment, que l'assemblée territoriale ne soit pas consultée sur cette réforme. Il serait en effet, je le dis avec beaucoup de sérénité, moralement et politiquement indéfendable que l'assemblée du territoire ne soit pas en mesure de donner son avis sur sa propre composition et que celle-ci soit profondément modifiée sans qu'elle ait pu faire connaître son point de vue. Nous devons avoir plus de considération, me semble-t-il, pour les représentants élus de ce territoire. L'évolution de la population est une chose, la très grande diversité des archipels en est une autre. Il va de soi que, dans un souci de bonne représentation, la simple proportionnalité démographique ne peut être le seul critère à retenir.

Troisièmement, introduire un tel article dans l'actuel statut applicable en même temps que celui-ci reviendrait à frapper de précarité le mandat de l'assemblée territoriale actuellement en fonction, lequel mandat — j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — n'arrive à expiration qu'en 1987.

Telles sont, mes chers collègues, les trois raisons de pure opportunité pour lesquelles il vous est proposé de refuser le texte de l'Assemblée nationale et de revenir au texte du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Votre rapporteur, à la lumière notamment des débats qui viennent d'avoir lieu sur les textes relatifs à la Nouvelle-Calédonie, ne peut se défendre cependant d'une certaine inquiétude. Au cours de ces débats, en effet, M. le secrétaire d'Etat a dit clairement qu'il n'était pas possible de procéder à des élections en Nouvelle-Calédonie sans nouveau statut. Or, le Gouvernement nous propose aujourd'hui pour la Polynésie un nouveau statut sans pour autant nous proposer une nouvelle loi électorale.

Quelle est donc, en la matière, la véritable logique du Gouvernement ?

Quelle portée donne-t-il à son souci de ne pas « réserver un sort différent » aux territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie ?

Entend-il se contenter du rapprochement entre certaines dispositions des deux statuts, mais dans ce cas pourquoi refuse-t-il de dissocier la réforme de la loi électorale en Nouvelle-Calédonie de la réforme du statut alors qu'il semble le faire pour la Polynésie ?

Au contraire, pousse-t-il l'assimilation jusqu'au bout sans nous le dire ? Dans ce cas, on pourrait penser qu'en ayant laissé voter un amendement redécoupant les circonscriptions dans le territoire de la Polynésie française, il crée, en fait, les conditions du renouvellement de l'assemblée territoriale.

Voilà une question d'importance et je pense, monsieur le président, que chacun gagnerait à entendre sur ce point une réponse claire du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Millaud, je vous donne la parole pour présenter votre amendement n° 133. Peut-être souhaiteriez-vous d'ailleurs transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, il serait difficile que mon amendement devienne un sous-amendement à l'amendement de la commission puisque, d'après les propos de M. le rapporteur, celle-ci s'oppose à ce que tout ce qui concerne le régime électoral des membres de l'assemblée territoriale figure dans le texte dont nous débattons.

Je voudrais par ailleurs remercier le rapporteur d'avoir rappelé qu'en 1982, avec mes amis du groupe de l'union centriste j'avais déposé une proposition de loi portant précisément augmentation du nombre des membres de l'assemblée territoriale. A l'époque, il existait en effet un comité Etat-territoire qui élaborait un nouveau projet de statut concernant la Polynésie française et j'avais reçu de votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, l'assurance que cette proposition de loi serait prise en compte au cours de nos travaux.

Je reconnais que ma proposition de loi s'appuyait sur le recensement de 1977 et que l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, faisant référence au dernier recensement, correspond davantage à la réalité.

Mes chers collègues, dans la mesure où le Gouvernement s'engagerait à déposer dans les délais les plus brefs — certes pas au cours de cette session extraordinaire mais au cours de la prochaine session — un nouveau projet de loi, j'accepterais de retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, M. Millaud a soulevé une question que j'ai moi-même posée plusieurs fois au Gouvernement. S'agissant de l'amendement, sous réserve de la promesse du Gouvernement de présenter dans des délais assez brefs un nouveau projet de loi relatif à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale, je prierai M. Millaud de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 133 et 49 rectifié bis ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait disposé à répéter ici ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, à savoir que, dans les meilleurs délais, nous déposerons un projet de loi destiné à accompagner le nouveau statut.

Je voudrais également répondre à une question posée par votre rapporteur et qui me laisse quelque peu perplexe. En effet, je ne comprends pas que l'on puisse comparer ce qui a été dit à propos de la Nouvelle-Calédonie et les propos tenus aujourd'hui au sujet de la Polynésie.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, nous avons affaire à une assemblée qui arrive au terme de son mandat. En conséquence, le vote du statut doit s'accompagner du vote d'une nouvelle loi électorale pour tenir compte de cet état de fait : à statut nouveau, assemblée nouvelle.

S'agissant de la Polynésie française, la situation n'est pas comparable. Le statut a été discuté par l'assemblée actuelle, mais — on l'a rappelé — cette dernière n'est pas encore arrivée au terme de son mandat. C'est pourquoi je prends l'engagement, monsieur le sénateur, de présenter, au cours de la prochaine session, conformément à vos propositions, un projet de loi électorale.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 133 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 49 rectifié bis.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 41 est donc ainsi rédigé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 136, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement reprend une disposition qui est actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 50, est présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission.

Le second, n° 137, est présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Roger Romani, rapporteur. La commission propose au Sénat de supprimer cet alinéa qu'elle estime vexatoire dans un texte de la décentralisation et résultant d'une époque aujourd'hui révolue.

On se souvient que ce type de disposition existait dans le code des communes et n'était pratiquement jamais appliqué. Il a été supprimé à l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983.

On observera que la rédaction qui avait été proposée pour l'assemblée territoriale de Polynésie est même dangereuse puisque, à la différence de ce qui existait pour les conseils municipaux, ce n'est pas le représentant de l'Etat qui peut déclarer l'élu local démissionnaire d'office mais l'assemblée à laquelle il appartient. Cela, de l'avis de la commission, peut être générateur d'abus.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre son amendement n° 137.

M. Daniel Millaud. Mon amendement a été très bien défendu par M. le rapporteur et je le retire, puisqu'il est identique au sien.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas très bien la référence qui vient d'être faite à la loi de décentralisation. Il y aurait lieu de viser la loi de décentralisation si, par exemple, le texte de la loi disposait que le haut-commissaire déclare exclu un membre de l'assemblée territoriale. Mais, à partir du moment où le texte prévoit que c'est l'assemblée elle-même qui constate qu'un de ses membres n'a pas siégé pendant une session sans fournir d'excuse légitime, je crois que nous sommes tout à fait dans le cadre de la loi de décentralisation.

Cette disposition a été proposée dans le projet initial et les élus de la Polynésie l'avaient approuvée. Je maintiens donc le texte tel qu'il est et m'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Polynésie française. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif.

« Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre. »

Le second, n° 51, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Polynésie française. »

La parole est à M. Millaud pour présenter l'amendement n° 138.

M. Daniel Millaud. J'aimerais que M. le rapporteur s'exprimât le premier afin, éventuellement, de lui proposer de sous-amender son texte par mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 51.

M. Roger Romani, rapporteur. L'amendement de M. Millaud me semble plus complet que celui de la commission car il inclut les modifications proposées par ce dernier et présente l'avantage de reprendre le texte du statut de 1977.

La commission retire donc son amendement n° 51 et se rallie à celui présenté par M. Millaud.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 138 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 44 est donc ainsi rédigé.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent dans les conditions prévues A cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52 rectifié bis, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 :

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Le second, n° 139, déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à remplacer le second alinéa de cet article 45 par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les membres de l'assemblée territoriale titulaires d'un emploi public au moment de leur élection sont placés sur leur demande en dehors des cadres de l'administration ou du corps auquel ils appartiennent dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés éventuellement en surnombre à leur demande dans les cadres ou les corps auxquels ils appartenaient avant leur entrée à l'assemblée territoriale.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et d'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 52 rectifié bis.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre au profit des membres de l'assemblée territoriale les garanties nouvelles apportées aux membres du gouvernement participant de près ou de loin à une mission de service public, par l'amendement déposé à l'article 14.

La deuxième rectification qui a été apportée à cet amendement devrait permettre à M. Millaud d'envisager le retrait de son amendement n° 139.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je me rends aux observations de M. le rapporteur. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 rectifié bis ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'aimerais connaître la différence qui existe entre le texte de l'amendement n° 52 rectifié et celui de l'amendement n° 52 rectifié bis ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous répondre au Gouvernement ?

M. Roger Romani, rapporteur. Après les mots : « est placé », nous avons inséré les mots : « sur sa demande ». Telle est la seule différence entre les deux rédactions.

M. le président. Cette précision étant apportée, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 rectifié bis ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Section II. — Fonctionnement.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

Par amendement n° 140, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire sauf si la majorité de ses membres au moins demandent qu'elle se réunisse en un autre lieu.

« Elle se réunit de plein droit au chef-lieu du territoire, le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je reprends, dans cet amendement, les dispositions qui avaient été proposées à l'avis de l'assemblée territoriale et qui me semblent plus précises que celles du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée. » — (Adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. »

Par amendement n° 141, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « soit du président du gouvernement du territoire, soit, » de supprimer les mots : « en cas de circonstances exceptionnelles ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il est très difficile de définir la notion de « circonstances exceptionnelles ». La consultation de l'assemblée territoriale sur un projet de loi, par exemple, est-elle une circonstance exceptionnelle ? Je ne le crois pas.

D'une façon générale, il faut laisser au bon sens du représentant de l'Etat le soin d'apprécier si, oui ou non, il a à convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Je voudrais saisir l'occasion de cet amendement pour demander au Gouvernement si une proposition de loi est également une « circonstance exceptionnelle » et dans quelles conditions le gouvernement pourrait être amené à demander l'avis de l'assemblée territoriale sur une proposition de loi conformément à l'article 74 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je laisserai au Gouvernement le soin de répondre à la question qui a été posée, mais sa réponse, je crois, sera négative puisque cela découle de l'application de la Constitution.

J'attire l'attention de notre collègue, M. Millaud, sur le fait que son amendement paraît aller contre son propre intérêt. En effet, son adoption laisserait le haut-commissaire entièrement libre de décider de la convocation de l'assemblée en session extraordinaire et celui-ci ne serait même plus tenu de motiver sa demande de convocation.

Je demande donc à M. Millaud de bien réfléchir. Si j'étais à sa place, je retirerais cet amendement car il donne au haut-commissaire une possibilité que M. Millaud ne souhaitait peut-être pas.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 141 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je ne voudrais pas qu'on transporte dans mon territoire cette guerre larvée qui existe peut-être entre préfet et président de conseil général.

Je crois — et je l'ai dit tout à l'heure — au bon sens du représentant de l'Etat. Lorsqu'il est amené à convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire, il fixe un ordre du jour et, par conséquent, motive sa décision ; de même, dans cet article, le président du gouvernement local est amené à convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire en motivant lui aussi sa convocation.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission.

M. Roger Romani, rapporteur. Je suis obligé de dire que la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de mettre aux voix l'article 48, je voudrais attirer votre attention sur quelques virgules qui me semblent superfétatoires.

Les virgules entre le mot : « extraordinaire » et les mots : « sur un ordre du jour », et les mots : « à la demande » et les mots : « présentée par écrit au président de l'assemblée » sont-elles absolument indispensables ? Ne s'agit-il pas d'erreurs typographiques ?

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Il n'est pas trop tard pour l'amender !

M. Roger Romani, rapporteur. Je me range à votre avis, monsieur le président : je pense que l'on peut supprimer les deux virgules superfétatoires.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 170, présenté par M. Romani, au nom de la commission, tendant, après les mots « session extraordinaire » et après les mots « à la demande » à supprimer les virgules.

Le Gouvernement n'y voit pas d'obstacle ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Aucun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Articles 49 et 50.

M. le président. « Art. 49. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 50 — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre de présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de censure. » — *(Adopté.)*

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale. Il peut être déféré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Polynésie française. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 53, est présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission.

Le second, n° 142, est présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer la quatrième et dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 53.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet article est relatif au règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Il va de soi que la plupart des dispositions concernant le fonctionnement interne de l'assemblée territoriale doivent être laissées à sa discrétion. C'est un principe traditionnel de la vie

des assemblées, qu'il convient, selon la commission des lois, de préserver au moment où se met en place un statut d'autonomie interne.

Il faut simplement souhaiter que ce règlement intérieur permette, dans une mesure compatible avec l'efficacité, la représentation équitable de l'ensemble des tendances représentées à l'assemblée territoriale.

La deuxième phrase apporte une innovation qui avait été refusée en métropole pour les règlements intérieurs des conseils généraux et régionaux : la possibilité de consulter pour avis, à l'initiative du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire, le tribunal administratif de la Polynésie française. Il y a là une mesure homothétique avec celle qui s'applique pour les assemblées parlementaires de la République, dont le règlement doit obligatoirement être soumis, en application de l'article 61, premier alinéa, de la Constitution, au Conseil constitutionnel.

La commission vous propose de supprimer la quatrième phrase de cet article, car ces dispositions vont de soi. Le haut-commissaire étant destinataire de la délibération que constitue le règlement intérieur a la possibilité, en vertu de ses pouvoirs constitutionnels de contrôle, de le déférer au tribunal administratif. La recevabilité d'un recours d'un membre de l'assemblée territoriale ne se pose pas non plus, puisqu'il a un intérêt manifeste à agir.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 142.

M. Daniel Millaud. L'argumentation de M. le rapporteur était excellent et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas très bien saisi l'argumentation de M. le rapporteur. J'ai cru comprendre que l'on faisait une comparaison avec les assemblées parlementaires en disant, ce qui est vrai, que le règlement de l'Assemblée nationale et celui du Sénat relèvent du Conseil constitutionnel. Mais on ne peut pas dire que l'assemblée territoriale, c'est la même chose que l'Assemblée nationale ou le Sénat.

Comme il s'agit d'une assemblée de caractère administratif, on peut effectivement, de droit, faire appel au tribunal administratif. Je suis favorable à la suppression éventuelle de la dernière phrase de l'article 51, mais je n'approuve pas l'argumentation qui a été développée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 54, est présenté par M. Romani, au nom de la commission.

Le second, n° 143, est présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux visent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « l'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations », à insérer les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 67, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 54.

M. Roger Romani, rapporteur. L'article 52 fixe de pures règles de fonctionnement interne.

L'amendement qui vous est proposé est un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 67 du présent projet, qui donne au haut-commissaire ou au conseil des ministres du territoire la possibilité de faire inscrire par priorité soit les projets de délibération dont ils estiment la discussion urgente, soit les avis obligatoires qui doit émettre l'assemblée territoriale, en application notamment de l'article 74 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Daniel Millaud. Je n'ai rien à ajouter à cette argumentation. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Articles 53 et 54.

M. le président. « Art. 53. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » — *(Adopté.)*

« Art. 54. — Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social. L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions. » — *(Adopté.)*

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept à neuf membres. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. »

Par amendement n° 55, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 166, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste et visant, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « en son sein », à insérer les mots : « et à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 55.

M. Roger Romani, rapporteur. On pourrait s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'existence d'une commission permanente dès lors que l'intention des auteurs du projet de loi est de doter le territoire d'un statut d'autonomie interne, c'est-à-dire allant plus loin qu'une simple décentralisation telle qu'elle a été réalisée en métropole.

On rappellera que la commission permanente, qui constituait avant la loi du 2 mars 1982 une instance extrêmement importante dans les conseils généraux, a été supprimée et remplacée par l'instance exécutive que constitue désormais le bureau composé du président et des vice-présidents du conseil général.

Le maintien de cette commission permanente est un des aspects qui permet de dire que le statut de la Polynésie française est tout à fait spécifique. L'assemblée territoriale ne peut donc être assimilée purement et simplement ni à une assemblée parlementaire ni à un conseil général.

Le maintien de cette commission permanente s'explique pour des raisons de fait, qui tiennent notamment à l'éloignement et à la dispersion des différents archipels. Il importe que le nouveau pouvoir exécutif puisse être contrôlé en permanence par une instance représentative de l'assemblée territoriale dans l'intervalle des sessions.

L'amendement qui vous est proposé par la commission des lois à l'article 55 et les deux amendements, qui en sont la conséquence, à l'article 56 ont pour objet de garantir en permanence à la fois la continuité de la commission permanente et sa représentativité. Plutôt que de prévoir la possibilité d'une délégation du droit de vote, il vous est proposé d'instituer à côté des titulaires un nombre égal de suppléants. Dès lors, les mentions figurant à l'article 56 sur la possibilité de déléguer le droit de vote ne se justifient plus.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter le sous-amendement n° 166.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous avoue que, par moments, j'ai été pris de frissons en entendant l'argumentation de notre excellent rapporteur,

M. Romani, qui, au début de son propos, a fait une confusion, à mes yeux regrettable, entre commission départementale et commission permanente.

Vous avez parlé, monsieur Romani, de la nécessité de conserver un organisme de contrôle à l'encontre du gouvernement du territoire. Je crois qu'il y a là une très grande confusion.

La commission permanente siège pendant les intersessions. Elle est amenée à régler, par délégation de l'assemblée territoriale, les affaires que celle-ci n'a pas pu traiter pendant ses sessions ordinaires, et je vous assure que cela nous aide beaucoup, parce que les séances ne sont pas publiques et que l'on peut travailler souvent plus sérieusement. Par ailleurs, elle étudie des projets qui lui sont soumis par le gouvernement.

Mes chers collègues, si je souscris bien volontiers à la proposition de la commission, je souhaiterais que celle-ci acceptât que, de par la loi, la commission permanente soit élue à la proportionnelle des groupes politiques composant l'assemblée. Si le Gouvernement, non pas au cours de la navette, mais lors de la réunion de la commission mixte paritaire ou à l'Assemblée nationale, faisait triompher son point de vue, le risque existerait que la commission permanente — qui pourrait être l'émanation d'une seule majorité — soit conduite à émettre des avis concernant l'ensemble de la vie du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 166 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, j'ai constaté effectivement que notre collègue M. Millaud frissonnait lorsque je rappelais que la commission des lois s'était interrogée sur l'opportunité de maintenir la commission permanente. Cela dit, il a bien compris — s'agissant de ce statut qui apparaît comme l'extension d'une loi de décentralisation dans certaines de ses dispositions, mais dont l'objet essentiel est l'octroi de l'autonomie interne — que la commission des lois ait pu, à juste titre, se poser la question du maintien de cette commission permanente par référence aux conseils généraux.

Par ailleurs, si cette commission est intitulée « permanente », c'est parce qu'elle représente, en quelque sorte, la permanence du pouvoir législatif par rapport à l'exécutif et que son rôle premier est donc de contrôler ce dernier.

La précision apportée par le sous-amendement n° 166 n'est pas apparue utile à la commission des lois ; elle relève, en effet, du règlement intérieur, lequel — vous le connaissez mieux que moi, monsieur Millaud — prévoit dans ses articles 10 et 12 que « tous les groupes politiques constitués qui en font la demande doivent être représentés proportionnellement sur chaque liste déposée lors des scrutins qui interviennent en particulier pour la désignation des membres de la commission permanente. »

Je souhaiterais donc, monsieur Millaud, que vous vouliez bien retirer votre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je ne peux pas me rendre à l'argumentation du rapporteur de la commission, car son amendement déséquilibre la composition de la commission permanente.

Le règlement intérieur de l'assemblée territoriale peut être modifié à tout moment et si l'assemblée territoriale décidait que cette commission permanente sera élue au scrutin majoritaire, je ne vois pas pourquoi le tribunal administratif condamnerait sa décision.

C'est uniquement pour une question de réalisme que je demande à la commission d'accepter mon amendement.

M. Roger Romani, rapporteur. La commission a entendu l'appel de M. Millaud.

M. le président. Monsieur Millaud, vous avez évoqué « la représentation proportionnelle des groupes politiques ». Or votre sous-amendement fait simplement référence « à la représentation proportionnelle ».

Désirez-vous le modifier en conséquence ?

M. Daniel Millaud. Effectivement, monsieur le président, je rectifie mon sous-amendement pour qu'il fasse référence « à la représentation proportionnelle des groupes politiques ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 166 rectifié, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, qui est ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour la première phrase de l'article 55 par l'amendement n° 55, après les mots : « en son sein », insérer les mots : « et à la représentation proportionnelle des groupes politiques ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 et le sous-amendement n° 166 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je pense que M. Millaud aurait pu aller plus loin et ajouter après les mots : « à la représentation proportionnelle des groupes » les termes : « et de la représentation géographique ».

En effet, comme il s'agit d'un certain nombre d'archipels, cette précision nous aurait donné la certitude que l'ensemble de la Polynésie française sera représenté.

M. Daniel Millaud. Le problème que connaît la commission permanente pendant les intersessions réside dans le fait que les conseillers des archipels sont dans leur circonscription.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous exprimons des regrets, mais nous acceptons le sous-amendement sous cette forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 166 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, voilà une heure que nous avons commencé nos travaux et nous avons examiné jusqu'à présent dix-neuf amendements sur quatre-vingt-quatre : il en reste donc soixante-cinq.

Si nous poursuivons en utilisant le même « braquet » — il est convenable, car nous sommes aujourd'hui dans une étape de montagne ! (*Sourires.*) — nous en avons encore pour un peu plus de trois heures, ce qui devrait nous permettre de terminer dans les délais prévus. Je ne peux donc que vous inviter à conserver cette allure.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« En dehors de cette élection, les membres de la commission permanente peuvent voter par procuration, dans la limite d'une procuration par membre.

« La commission permanente fixe son ordre du jour.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. »

Par amendement n° 56, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes partisans du vote par procuration ; par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 145, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 56 par les dispositions suivantes : « , sous réserve des dispositions de l'article 67. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'un amendement de coordination. Effectivement — nous le verrons à l'article 67 — l'ordre du jour de la commission permanente peut être imposé par le président du gouvernement, ou, éventuellement, par le haut-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Elle émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, à la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 56, de supprimer les mots : « ou représentés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 55 : il n'existe plus de possibilité de délégation de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et regrette qu'il n'y ait plus de procuration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais que le Gouvernement tienne compte de la réalité. Nous avons connu un certain nombre de problèmes. Il suffit de lire l'avant-dernier alinéa de cet article 56 pour constater que les « délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ».

L'amendement de la commission se justifie pleinement, compte tenu du vote que nous avons émis précédemment.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. On a dit à plusieurs reprises — et c'est vrai — qu'en Polynésie, territoire grand comme l'Europe, on éprouve parfois les difficultés pour joindre les membres de l'assemblée territoriale. Cela me semble être une raison supplémentaire pour que le droit de procuration existe au sein de cette assemblée.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Nous avions le choix entre deux systèmes : la procuration ou les suppléants. Le Sénat a choisi les suppléants et cet amendement découle de sa décision. Je crois qu'il n'y a plus lieu de discuter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

« Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication, ou leur notification aux intéressés. »

Par amendement n° 58, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet article ne prévoyait pas, dans le texte d'origine, l'obligation de transmission au haut-commissaire ; dès lors, il était en contradiction avec les dispositions constitutionnelles et, en particulier, avec la décision du 25 février 1982. L'Assemblée nationale a donc prévu cette transmission.

Cependant, la rédaction proposée paraît moins satisfaisante que celle qui a été introduite, pour la métropole, par la proposition de loi de notre collègue M. Pierre Schiélé, devenue la loi du 22 juillet 1982.

L'amendement qui vous est proposé par la commission des lois a donc pour objet, comme celui qui avait été déposé à l'article 35 à propos des décisions du conseil des ministres, d'introduire dans le statut de la Polynésie française le texte même de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la transmission des actes des autorités communales en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est ainsi rédigé.

Article 57 bis.

M. le président. « Art. 57 bis. — Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date. » — *(Adopté.)*

Section III. — Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire. »

Par amendement n° 146, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer un alinéa additionnel, *in fine*, ainsi rédigé :

« Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement reprend une disposition de la loi n° 77-772, qui est actuellement en vigueur. Cette disposition avait été proposée par le Gouvernement à l'article 42 de l'avant-projet de loi soumis pour consultation à l'assemblée territoriale ; celle-ci y avait d'ailleurs donné un avis favorable.

Cependant, depuis cette première consultation, le projet de loi gouvernemental a subi un certain nombre de modifications. Par ailleurs, je me permets de vous rappeler, monsieur le secré-

taire d'Etat, que nous avons participé, voilà quelques jours, au débat d'une question orale présentée par notre collègue Paul Girod, débat au cours duquel j'ai appris de votre bouche nombre de renseignements très intéressants. J'en ai conclu en particulier que l'application du présent projet de loi nécessiterait sans doute un certain nombre de circulaires interprétatives, du genre de celles dont se plaignent déjà nos collègues de la métropole.

Pour ces différentes raisons, je demande au Sénat de reconduire une disposition législative en vigueur en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable sur la forme et le fond de cet amendement.

Sur la forme, je ne vois pas pourquoi, dans une section du projet de loi relative aux pouvoirs de l'assemblée territoriale et de la commission permanente, on traite des pouvoirs à répartir entre l'Etat et le territoire.

Quant au fond, il me semble que cette disposition est superfétatoire. En effet, le statut fixe une répartition claire des compétences entre l'Etat et les territoires ; or, c'est sur les règles précisées et fixées par le statut dont vous débattiez, et non sur une interprétation du passé, que doit s'effectuer la répartition des pouvoirs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi complété.

(L'article 58 est adopté.)

Article 58 bis.

M. le président. « Art. 58 bis. — Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4° de l'article 3 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 147, déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans cet article, de supprimer les mots : « et du 4° de l'article 3 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte voté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'ai le sentiment que mon amendement n'a plus d'objet puisque les dispositions que je propose ont été reprises à l'article 3. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 bis est supprimé.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Ne sont obligatoires pour les territoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Par amendement n° 60 rectifié, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Pour abrégier le débat, je me contenterai de dire que cet amendement a pour objet d'introduire dans le statut même du territoire une définition de l'équilibre réel du budget inspirée de celle qui a été élaborée pour le contrôle budgétaire des comptes des collectivités territoriales de métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Par amendement n° 148, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'assemblée territoriale peut assortir les infractions au règlement qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Elle peut également les assortir de peines correctionnelles dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

« Elle peut également, dans les mêmes limites, assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux.

« Le produit des amendes est versé au budget du territoire. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, quand nous en étions parvenus à l'article 30, nous avons demandé la réserve de cet article jusqu'après l'examen des articles 60 et 61. En effet, un certain nombre de problèmes se posent. Bien entendu, et vous me le pardonnerez, je ne plaiderai pas en juriste, mais j'en appellerai au bon sens.

Voilà trente ans, les assemblées territoriales, en application des dispositions de l'article 2 de la loi-cadre de 1956, fixaient les échelles des peines de simple police ou de correctionnelle ; elles pouvaient décider de peines d'amende allant jusqu'à 300 000 francs métropolitains de l'époque, et de peines de prison allant jusqu'à trois mois d'incarcération.

Je comprends bien que l'on ne peut pas parler aujourd'hui « d'inflation carcérale », mais je trouve anormal, déplaisant, que les pénalités relatives aux infractions aux réglementations territoriales relèvent des articles 465 et 466 du code pénal alors qu'elles ne sont que des infractions de simple police.

C'est pourquoi je propose au Sénat d'accepter que l'assemblée territoriale puisse fixer des peines comparables à celles qui s'appliquent aux infractions de même nature prévues par la législation métropolitaine.

Certes, le Gouvernement a fait un pas dans ma direction. En effet, il a soumis depuis plusieurs semaines pour consultation aux syndicats socio-professionnels un avant-projet de loi — je sais bien que ce n'est qu'un avant-projet et que le projet de loi définitif peut être tout à fait différent — relatif au code du travail en Polynésie française. Dans un certain nombre d'articles, il est dit que les infractions aux délibérations de l'assemblée territoriale en la matière pourront être punies, dans certains cas, d'un emprisonnement allant jusqu'à un an et de peines d'amende pouvant atteindre 40 000 francs. Bien entendu, il est précisé à la fin de cet avant-projet de loi, que ces délibérations de l'assemblée territoriale devront être soumises à homologation.

Mais d'ores et déjà, le Gouvernement est en quelque sorte incohérent avec lui-même puisqu'il empêche l'assemblée territoriale d'apprécier les peines dont elle pourra assortir les infractions à ces délibérations.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 148.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous prie à l'avance de bien vouloir m'excuser, mais la commission des lois m'a demandé de faire un long commentaire des divers amendements et des dispositions des articles 60 et 61. Le sujet évoqué par M. Millaud est en effet très important.

L'article 60 — cela a déjà été dit — est analogue à l'article 30 qui ouvrirait également le pouvoir de fixer des peines contraventionnelles au conseil des ministres du territoire.

L'article 61 ouvre une possibilité supplémentaire à l'assemblée territoriale : celle d'édicter des peines correctionnelles et des sanctions complémentaires sous réserve d'homologation par le législateur. Cette disposition n'est pas nouvelle puisqu'elle existait déjà dans le statut de 1977 — article 46, deuxième alinéa.

Elle a paru cependant à votre délégation poser problème sur le plan psychologique et politique mais aussi sur le plan juridique.

Sur le plan psychologique et politique, elle est ressentie comme paradoxale au moment où le Gouvernement se propose de doter le territoire de la Polynésie française d'un statut d'autonomie interne. En effet, elle est plus restrictive que les règles prévues par la loi-cadre de 1956.

Elle pose également problème sur le plan juridique : le Conseil constitutionnel a jugé sans ambiguïté dans sa décision du 2 juillet 1965 que les dispositions de l'article 34 de la Constitution et, par conséquent, l'étendue du domaine de la loi, devaient s'appliquer dans les territoires d'outre-mer en liaison avec celles de l'article 74 de la Constitution : « Le domaine de la loi peut être différent dans les territoires d'outre-mer et dans les départements ».

Le présent statut, notamment à l'article 3, offre de nombreux exemples de délégation à l'assemblée territoriale de compétences qui, en métropole, ressortiraient à la compétence du Parlement. L'un des exemples les plus clairs est celui qui est fourni par la répartition des compétences en matière de droit du travail. L'intention du Gouvernement est manifestement de laisser à l'assemblée territoriale la possibilité de statuer sur certaines matières qui, en métropole, sont insérées dans la partie législative du code du travail. Il y a donc un décalage entre l'étendue de la compétence de l'assemblée territoriale pour fixer la règle et l'étendue de cette même compétence pour déterminer les sanctions applicables en cas d'infractions à ces mêmes règles.

Cette contradiction doit néanmoins s'apprécier par rapport également aux principes fondamentaux applicables en matière de droit pénal. Chaque peine doit être expressément prévue et la notion d'infraction s'interprète strictement. D'autre part, alors que le constituant paraissait réserver au pouvoir réglementaire la totalité de la compétence pour la détermination des sanctions applicables en matière de contraventions, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 novembre 1973, a jugé qu'il résultait des alinéas 3 et 5 des articles 34 et 66 de la Constitution « que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesures privatives de liberté ».

Toute la question est de savoir si l'article 74 permet de déroger au principe de la répartition des compétences dans un domaine où le Conseil constitutionnel donne de cette répartition une définition extrêmement stricte, voire plus favorable au législateur que ne le donnait à penser la lettre même de la Constitution.

Des suggestions à ce sujet ont été faites, par exemple, par le parti la Mana Te Nunaa et par notre collègue M. Daniel Millaud. Ce dernier a proposé pour les articles 60 et 61 des rédactions qui permettent pour le premier article à l'assemblée territoriale de déroger à l'échelle des peines contraventionnelles telle qu'elle résulte du décret d'extension de la répartition du code pénal précitée.

En ce qui concerne l'article 61, cette rédaction prévoit la possibilité pour l'assemblée territoriale d'édicter, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une homologation législative, des peines correctionnelles dans les limites prévues par la législation et la réglementation pénales dès lors que les infractions concernées sont de même nature que les infractions définies par le code pénal et le code de procédure pénale à des règles fixées par la loi ou le règlement de l'ensemble de la République.

L'homologation ne serait requise que dès lors que les peines correctionnelles prévues par l'assemblée territoriale excéderaient les limites prévues par la législation pénale ou ne concerneraient pas des infractions de même nature.

Ces propositions de modifications soulèvent, on le voit, de graves problèmes de principe et sans doute d'interprétation, même si elles ont l'avantage de simplifier les procédures et de s'inscrire dans le cadre d'une décentralisation réelle des compétences.

C'est la raison pour laquelle, malgré les réserves qu'elle ne peut manquer d'effectuer sur le plan juridique, votre commission, parce qu'elle est la commission des lois, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'essaierai de l'exprimer brièvement.

Il faut remonter à la Constitution de 1958. Dans celle-ci, une distinction très claire est faite entre le domaine du délit et du crime, déterminé dans le cadre de la loi avec des peines fixées par le code pénal, et le domaine des contraventions, qui relève du décret.

Ce que nous avons voulu, c'est garder effectivement tout ce qui est déterminé dans la Constitution, donc qui relève de la loi, dans la compétence de l'Etat. En revanche, le reste, qui est du domaine de la contravention, doit pouvoir être mis à la disposition de l'assemblée territoriale.

Dans le même esprit, nous avons voulu adapter le code du travail à la Polynésie française. Je précise que les dispositions du code du travail, valables pour l'ensemble de la République française, s'appliqueront à ce territoire avec des adaptations propres à la Polynésie française.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je remercie M. le rapporteur de son argumentation.

Toutefois, je rappelle au Sénat que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer est bien souvent dérogoire à la Constitution. En effet, nous votons l'impôt — ce n'est pas le Parlement — et, de plus, nos réglementations territoriales, dans la mesure où il y a délégation de compétence, ont valeur législative. C'est une tradition constante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est ainsi rédigé.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

Par amendement n° 149, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les délibérations de l'assemblée territoriale prévoyant l'application de peines correctionnelles ou de peines complémentaires excédant la limite prévue par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature doivent être soumises à une homologation préalable par la loi ; ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. M. le rapporteur vient pratiquement de défendre mes amendements. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Comme pour les précédents amendements, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 162, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 61 :

« Il en est de même en matière de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement se rapporte, sous une forme plus concise, à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission émet le même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 30 (suite).

M. le président. Nous pouvons maintenant reprendre l'examen de l'article 30, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 30. — Le Conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

Par amendement n° 119 rectifié, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il peut également, sous réserve de l'accord de l'assemblée territoriale les assortir de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, si elles sont prévues en métropole par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature et dans les mêmes limites.

« Le produit des amendes est versé au budget du territoire. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement procède du même esprit que les précédents. Il précise dans son premier alinéa que les infractions aux réglementations des décisions du conseil des ministres sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende qui n'excèdent pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal.

Par ailleurs, il autorise, avec l'accord de l'assemblée territoriale, de les assortir de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires dans la mesure où elles sont prévues en métropole par la législation et la réglementation pénales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Comme pour les amendements adoptés aux articles 60 et 61, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. » — (Adopté.)

Article 62 bis.

M. le président. « Art. 62 bis. — L'assemblée territoriale peut créer une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire.

« La demande de création d'une commission d'enquête doit être motivée. Le rapport de la commission est rendu public. »

Par amendement n° 61 rectifié, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement déposé par M. Jean Juventin. Il prévoit la possibilité pour l'assemblée territoriale de créer « une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire ».

Votre délégation a pu constater combien cette innovation correspondait à l'attente de nombreuses formations politiques. Elle s'insère dans le souci déjà relevé d'un rééquilibrage des pouvoirs du législatif par rapport au pouvoir de l'exécutif.

Votre commission ne peut qu'approuver cette innovation qu'elle juge heureuse et qui correspond à une attente dont elle a pu vérifier la réalité.

Le texte qu'elle vous propose est cependant beaucoup plus élaboré que celui de l'Assemblée nationale.

Sa rédaction s'inspire le plus strictement possible du texte de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Cet article distingue les commissions d'enquête et de contrôle. Il introduit

un certain nombre de garanties en faveur des conseillers qui viendraient à demander la constitution de telles commissions d'enquête et pour le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, notamment la préservation du principe de la séparation des pouvoirs. C'est ainsi qu'il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Le caractère temporaire de ces commissions est affirmé. Leur durée ne peut excéder trois mois, contre six mois pour les assemblées parlementaires.

L'amendement précise également qu'elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année de manière à éviter des demandes intempestives et qu'elles ne servent de prétexte à la mise en place d'une véritable procédure d'interpellations.

En revanche, l'amendement impose que ces commissions soient composées, tout naturellement, à la représentation proportionnelle des groupes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 62 *bis* est donc ainsi rédigé.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi. »

Par amendement n° 62, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales présentant un intérêt direct pour le territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 63 du projet de loi s'inspire du paragraphe f de l'article 47 du statut de 1977. Il prévoit la consultation de l'assemblée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

L'amendement qui vous est proposé est un amendement de rédaction, d'harmonisation avec celui qui vous est exposé pour le dernier alinéa de l'article 36. Compte tenu de la position géographique du territoire de la Polynésie française, il est important que ses représentants soient associés le plus étroitement possible à la définition et à l'exécution de la politique des relations extérieures menée par la République française dans l'ensemble du Pacifique Sud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le Gouvernement ne peut pas être favorable à un texte qui est, en fait, très ambigu.

En effet, je voudrais bien que l'on puisse m'expliquer ce que signifie l'expression : « un intérêt direct ». A quel moment un intérêt cesse-t-il d'être indirect pour devenir direct ? Le Gouvernement quant à lui a présenté un texte qui prévoit des transferts homogènes de compétences ce qui a une signification.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà plusieurs années, j'ai moi-même été rapporteur à l'assemblée territoriale de dégrèvements fiscaux résultant d'une convention internationale pour les bénéficiaires des sociétés aériennes dont le siège social se trouvait en partie dans le territoire de la Polynésie. Il s'agissait d'une convention internationale ; le territoire n'était pas compétent en matière de dessertes aériennes internationales et, pourtant, il était directement intéressé en la matière puisqu'il était obligé d'accorder des dégrèvements fiscaux.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec M. Millaud. C'est bien pour cela que l'article 36 du projet de loi stipule : « En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française. »

Cela signifie que, quel que soit le lieu où se situe le siège social de la société concernée, en Polynésie ou ailleurs, le territoire est associé à la décision. L'article 36 prévoit donc les dispositions que vous mentionnez.

M. Daniel Millaud. Pas du tout ! Nous ne chantons pas sur le même air !

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je tiens à répondre à la question qui m'a été posée par M. le secrétaire d'Etat. Je le prie de se reporter à la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Elle évoque en effet dans son article 4 « l'intérêt régional direct ». Cette notion pourrait effectivement être évoquée. De plus, le Conseil d'Etat déterminera s'il convient d'adresser ou non les projets de loi au territoire.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir apporté cette précision. En effet, il n'est pas de comparaison possible entre, d'une part, la loi de 1972 portant sur les régions et, d'autre part, ce projet prévoyant une autonomie interne pour la Polynésie française.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. M. Millaud a évoqué le fait qu'il ne « chantait » pas sur le même air que M. le secrétaire d'Etat. Il doit en être de même pour moi !

J'ai répondu à M. le secrétaire d'Etat sur la signification du mot « direct » en disant qu'il figurait dans des lois et j'en ait cité un exemple. Je n'ai pas pour autant oublié que les dispositions de la loi de 1972 soient applicables à la Polynésie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 164, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 63 :

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Mes chers collègues, je propose une modification de la rédaction du deuxième alinéa de cet article. Celui-ci tend, en réalité, à compléter insidieusement la rédaction de l'article 74 de la Constitution qui ne fixe pas de délai aux assemblées territoriales pour se prononcer. On nous propose, en quelque sorte, de nous substituer au Conseil constitutionnel qui lui seul — et il l'a déjà fait — peut juger si le délai est ou n'est pas suffisant. Il ne m'apparaît donc pas convenable de légiférer en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, il a semblé à la commission que l'amendement n° 164 était satisfait par l'amendement n° 63.

En effet, le deuxième alinéa de l'article fixe des délais pour l'émission des avis que l'assemblée territoriale est amenée à donner, en application, notamment, de l'article 74 de la Constitution. M. Millaud l'a rappelé.

On peut s'interroger — la commission des lois de l'Assemblée nationale n'a d'ailleurs pas manqué de le faire — sur la constitutionnalité d'une telle disposition. Le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé explicitement sur cette question ; il l'a simplement évoquée dans sa décision du 27 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il a jugé en effet qu'il résultait de la seconde phrase de l'article 74 de la Constitution que l'avis devait être émis en « temps utile » par l'assemblée territoriale et que celle-ci devait être consultée avec une « brièveté suffisante ».

On observera cependant qu'un tel délai existe à l'article 47 du statut de 1977. Toutefois, la durée de ce délai était déterminée en fonction de la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée et pouvait varier, en pratique, de un mois à plus de six mois.

Quant à la deuxième phrase du deuxième alinéa, elle apporte une innovation encore plus importante puisqu'elle instaure une sorte de délai d'urgence de un mois, dans le cas où le haut-commissaire utiliserait la possibilité que lui donne le deuxième alinéa de l'article 67 d'inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

Il n'a pas paru convenable à votre commission d'admettre ce délai d'urgence. En effet, compte tenu du régime et de la durée des sessions de l'assemblée territoriale — deux sessions annuelles de deux mois chacune — ce délai aurait pour effet d'appeler la commission permanente à émettre elle-même, dans la plupart des cas, l'avis demandé au lieu et place de l'assemblée territoriale.

Votre commission a émis un avis défavorable de principe contre cette substitution éventuelle de la commission permanente à l'assemblée plénière. C'est la raison pour laquelle elle vous propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 63, ce qui répond à l'amendement n° 164, déposé par notre collègue M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je crois comprendre que la commission propose, par l'amendement n° 63, de supprimer la deuxième phrase du second alinéa, comme je le propose moi-même dans l'amendement n° 150.

Monsieur le rapporteur, nous commettrions une imprudence si nous n'acceptons pas l'amendement n° 164 et je vais vous expliquer pourquoi. Lisez avec soin les dispositions du deuxième alinéa de l'article 67. Voici son texte : « Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission doit émettre un avis ». Cela signifie que, à tout moment en quelque sorte, le délai de trois mois, qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 63, peut être réduit à un mois. Je prends donc la précaution de préciser ce texte par l'amendement n° 164 qui contient le membre de phrase suivant : « à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. M. Millaud comprendra les raisons pour lesquelles la commission était hostile à l'amendement n° 164. Il semble toutefois, après avoir entendu ses explications, que la commission peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut éviter toute possibilité de blocage. En effet, que se passerait-il si l'Assemblée nationale ou le Sénat votait un certain nombre de dispositions devant être soumises à l'assemblée territoriale de Polynésie française et si celle-ci se donnait un long temps de réflexion ? Il nous semble que nous ne pouvons pas bloquer le système ou — ce qui serait contraire à l'esprit de décentralisation — laisser une assemblée parlementaire sous la dépendance, sous la tutelle en quelque sorte d'une assemblée territoriale. C'est pour cette raison que nous estimons qu'il convient de prévoir un délai limité.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je me dois de faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, par décision du Conseil constitutionnel, les amendements adoptés par le Parlement ne doivent pas être soumis à l'assemblée territoriale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 63, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 63, est présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission.

Le second, n° 150, est présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer la dernière phrase du second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Roger Romani, rapporteur. J'ai déjà exposé précédemment les raisons du dépôt de cet amendement n° 63.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Daniel Millaud. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement précédent.

Je voudrais rappeler au Gouvernement qu'il devrait quand même avoir une doctrine relativement aux consultations de l'assemblée territoriale. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en 1971 le législateur, sous la pression du Gouvernement, avait fixé un délai d'un mois à l'assemblée territoriale et même à sa commission permanente pour se prononcer. La loi de 1977, qui avait été également inspirée par le Gouvernement — mais je suppose qu'il existe une continuité gouvernementale, monsieur le secrétaire d'Etat ! — laissait un délai de six mois. Vous proposez « trois mois » et quelques articles plus loin « un mois ». On revient treize ans en arrière ! Ce n'est pas raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est un bel exemple de continuité ! Tout dépend des circonstances. Vous avez vous-même cité « un mois » et « six mois ». Nous avons trouvé le point d'équilibre à « trois mois ». Il n'y a qu'un certain nombre de dispositions pour lesquelles l'assemblée territoriale doit être saisie dans le mois, sinon le délai de trois mois peut suffire.

M. Daniel Millaud. Je retire mon amendement n° 150 au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 63 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

« Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

« En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 63, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires. »

Par amendement n° 151, M. Daniel Millaud, et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « aux articles 59 », d'insérer la référence : « 63, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'un amendement de coordination avec nos précédentes propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 65.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Mon argumentation est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Favorable car il s'agit d'un amendement tout à fait logique qui rejoint d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 64 à l'article 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 153, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au troisième alinéa de l'article 65, de remplacer les mots : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66 » par les mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 59 ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement devient sans objet en raison de l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 59. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié.

(L'article 65 est adopté.)

Section IV. — *Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.*

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance. » — *(Adopté.)*

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Par dérogation aux dispositions des articles 52, premier alinéa, et 56, troisième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 64, est présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission.

Le second, n° 154, est présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, au second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou la commission permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'amendement qui vous est proposé est un amendement de pure coordination. Il supprime la possibilité, pour le haut-commissaire, de demander son avis à la commission permanente. En effet, ou bien cet avis est requis en application de l'article 74 de la Constitution et il ne semble pas dès lors possible que la commission permanente puisse se substituer à l'assemblée territoriale, l'article 74 ne parlant que de la consultation de l'assemblée territoriale intéressée ; ou bien il s'agit d'un avis requis spontanément par le haut-commissaire, voire même d'un avis prévu par une disposition législative, et recueilli par exemple au titre de l'alinéa premier de l'article 63.

La commission des lois a estimé, monsieur le président, qu'il n'était pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs que le haut-commissaire puisse ainsi interférer dans les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif du territoire.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement n° 154 ?

M. Daniel Millaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis maintenant un peu perplexe : je ne comprends plus pourquoi, tout à l'heure, on a demandé que la commission permanente soit élue à la proportionnelle des groupes. Selon l'un des arguments avancés, il avait paru nécessaire qu'aux moments où l'on ne pourrait pas réunir l'assemblée territoriale, on puisse saisir une commission permanente. Pour que celle-ci soit représentative, le Sénat a voté un amendement et un sous-amendement tendant à instaurer une représentation à la proportionnelle des groupes politiques.

Compte tenu de la disposition prise par le Sénat, il est absolument normal que nous allions maintenant jusqu'au bout de cette logique en disant que le haut-commissaire peut, dans ce cas, dialoguer avec la commission permanente qui me paraît tout à fait représentative.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi modifié.

(L'article 67 est adopté.)

Article 68.

M. le président. — « Art. 68. — Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

« Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. » — (Adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire.

« Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture. »

Par amendement n° 155, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « sont transmis », de supprimer les mots : « sans délai ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. M. le président, il me semble très difficile pour l'assemblée territoriale ou l'assemblée permanente de transmettre sans délai les procès-verbaux au président du gouvernement du territoire. Il faut donc laisser, selon moi, à l'assemblée territoriale le soin d'apprécier les délais qui seront nécessaires, une fois les travaux terminés, pour transmettre ces procès-verbaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je ferai observer à notre collègue M. Millaud que la transmission au haut-commissaire ne requiert pas de délai et qu'il ne s'agit ici que de la transmission au seul président du gouvernement.

La commission ne peut donc qu'être défavorable à cet amendement car il s'agit là d'un élément du fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Je demande donc à M. Millaud de bien vouloir le retirer compte tenu des explications que je viens de donner.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

Articles 70 à 72.

M. le président. « Art. 70. — Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale :

« 1° Lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

« 2° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

« 4° A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale au moins huit jours avant l'ouverture de la session. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 72, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » — (Adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office. »

Par amendement n° 65, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit simplement d'harmoniser les dispositions de la présente loi avec celles de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, ainsi modifié.
(L'article 73 est adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

« Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure. »

Par amendement n° 66, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de révocation ou de nomination d'un membre du gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. La motion de censure, dans ce projet de statut, est le moyen ultime de contrôle de l'action gouvernementale par l'assemblée territoriale.

Ce n'est pas une institution nouvelle en Polynésie française puisque l'article 54 du présent statut l'avait déjà prévue. Le maintien de cette procédure fait de l'assemblée territoriale une assemblée d'une nature plus politique que les conseils généraux — je cite ces derniers parce qu'ils ont été évoqués plusieurs fois ainsi que le Parlement lors de ce débat ; en effet, mes chers collègues, à propos de l'examen de ce statut, il peut être fait référence soit à l'un, soit aux autres — le maintien de cette procédure, dis-je, fait de l'assemblée territoriale une assemblée d'une nature plus politique que les conseils généraux auxquels, on s'en souvient, le Gouvernement et le Parlement ont refusé la possibilité de mettre en cause par ce moyen l'exécutif départemental.

L'amendement qui vous est proposé par la commission des lois assouplit encore au profit des membres de l'assemblée territoriale les moyens de mise en cause de la responsabilité du gouvernement dans le souci de rééquilibrage déjà signalé.

Le projet du Gouvernement représentait déjà un progrès sensible par rapport aux dispositions existantes. En application de l'article 53, il ne pouvait être déposé plus d'une motion de censure par session. En application de l'alinéa 3 de l'article 74, la règle est beaucoup moins rigide. Elle autorise simplement chaque membre de l'assemblée territoriale à signer deux motions par session, en plus de la motion de censure qui peut suivre la présentation de la liste des ministres par le président du gouvernement nouvellement investi en application de l'article 8.

L'amendement proposé ouvre une possibilité supplémentaire chaque fois, comme je le rappelais lors de la discussion des précédents articles, qu'un ministre est révoqué.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale avait voté un article ne donnant au président du gouvernement que la possibilité de révoquer un seul ministre, ce qui impliquait que le président d'un gouvernement qui aurait la même durée qu'une mandature n'aurait pendant tout ce temps que la possibilité de révoquer un seul ministre.

Nous sommes donc revenus au texte du Gouvernement pour donner à l'assemblée territoriale une possibilité accrue de contrôle chaque fois qu'un ministre est révoqué et qu'un remplaçant est désigné ou chaque fois qu'un ministre supplémentaire vient à être nommé.

L'amendement de la commission apporte ainsi un assouplissement considérable. Il devrait apaiser les craintes de la minorité de l'assemblée territoriale sans pour autant risquer de porter atteinte, comme le faisait la rédaction proposée par l'Assemblée nationale dans l'article 8, à la stabilité gouvernementale.

En outre, cet amendement est une conséquence du vote intervenu à l'article 8. Le Sénat, étant revenu alors au texte du Gouvernement, ne peut se déjuger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, ainsi complété.

(L'article 74 est adopté.)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6. » — *(Adopté.)*

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

« L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

« Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6. »

Par amendement n° 156, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa de cet article, de supprimer les dispositions suivantes :

« Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je propose au Sénat de revenir au texte de la loi actuelle. En effet, en 1977, le Parlement, à l'unanimité, avait jugé très difficile d'envisager qu'un fonctionnement des institutions territoriales puisse se révéler impossible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je demanderai à notre collègue, M. Millaud, de réviser, si possible, sa position après avoir entendu l'avis de la commission.

L'article 67 du statut actuel n'envisageait le cas de dissolution de l'assemblée que lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révélait possible et exigeait un décret motivé pris en conseil des ministres.

Les nouvelles dispositions s'apparentent, d'après la commission, à celles de l'article 43 de la loi du 2 mars 1982 et ce, d'autant plus que l'Assemblée nationale a prévu que le Gouver-

nement de la République devait informer le Parlement et le gouvernement du territoire, dans les délais les plus brefs, de la dissolution.

Ces précisions devraient apaiser notre collègue, M. Millaud, et l'amener sans doute à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je ne suis ni apaisé ni convaincu ; néanmoins, je retire mon amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

CHAPITRE III

Du comité économique et social.

Articles 77 à 82.

M. le président. « Art. 77. — Le comité économique et social de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 78. — Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire.

« Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale. » — *(Adopté.)*

« Art. 79. — Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. » — *(Adopté.)*

« Art. 80. — Ne peuvent faire partie du comité économique et social de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 81. — Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent :

1° la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ;

2° le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

3° le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

4° le nombre de membres du comité économique et social. » — *(Adopté.)*

« Art. 82. — Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. » — *(Adopté.)*

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut donner, en outre, son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

« Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

« Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics. »

Par amendement n° 157, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il me semble utile de prévoir que le comité économique et social peut proposer soit au gouvernement du territoire soit à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, ainsi modifié.

(L'article 83 est adopté.)

Article 84.

M. le président. « Art. 84. — Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants. » — (Adopté.)

TITRE II

DE L'IDENTITE CULTURELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — La langue tahitienne est enseignée à titre de matière à option dans les écoles, collèges et lycées. Cet enseignement est organisé dans le cadre de l'horaire normal.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

« L'enseignement des autres langues polynésiennes peut être également organisé à titre de matière à option dans les établissements où un nombre suffisant d'élèves en fait la demande.

« Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 158, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi cet article :

« La langue tahitienne, langue officielle au même titre que la langue française, est enseignée dans tous les établissements scolaires de Polynésie française.

« Cet enseignement est organisé dans le cadre de l'horaire normal. Son organisation constitue une obligation pour l'éducation. Il s'applique à tous les élèves de l'enseignement du premier degré. Dans le second degré, il constitue une matière à option.

« Pour cet enseignement, il est fait appel au corps enseignant formé pour enseigner la langue tahitienne. Dans un premier temps, il peut également être fait appel à des personnes compétentes, extérieures aux corps enseignants agréés à cette fin.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront des matières enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

« L'enseignement des langues des archipels sera organisé dans ces archipels dans les mêmes conditions que la langue tahitienne.

« Des stages de perfectionnement linguistique et pédagogique seront organisés régulièrement à l'intention de tous les enseignants chargés de l'enseignement de la langue tahitienne et des langues des archipels. »

Le second, n° 67 rectifié, déposé par M. Roger Romani, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi cet article :

« La langue tahitienne est l'une des matières obligatoirement enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

« Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. Des stages de perfectionnement linguistique et pédagogique seront organisés régulièrement à l'intention de tous les enseignants chargés de l'enseignement du tahitien et des langues des archipels.

« Les dispositions de la première phrase du premier alinéa ne sont pas applicables aux enfants des familles dont la durée de séjour en Polynésie est inférieure à trois années. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre son amendement n° 158.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je crois me rappeler que nous avions réservé l'article 25 jusqu'à l'examen de l'article 85. Je souhaiterais en avoir confirmation.

M. Roger Romani, rapporteur. Nous avons réservé l'examen de l'article 25 jusqu'après l'examen de l'article 85.

M. le président. C'est tout à fait exact.

Monsieur Millaud, veuillez donc défendre votre amendement n° 158 !

M. Daniel Millaud. J'ai fait cette observation car cet amendement n° 158 m'apparaît en contradiction avec mon amendement n° 112 à l'article 25 qui tend à ce que l'enseignement des langues locales ne soit pas obligatoire. Je ne veux pas non plus qu'il soit facultatif. Je veux en laisser la décision au libre choix du gouvernement.

J'ai repris, dans cet amendement, un souhait de l'assemblée territoriale. Depuis, j'ai pris connaissance de l'amendement n° 67 rectifié de la commission des lois. En conséquence, je me rallie à celui-ci et je retire mon amendement n° 158.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 67 rectifié.

M. Roger Romani, rapporteur. Ce problème a effectivement été évoqué, mais je dis à M. Millaud qu'il ne peut pas ainsi s'en remettre au gouvernement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Au gouvernement du territoire.

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, au gouvernement du territoire. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas laissé le temps de le préciser.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je croyais que vous l'aviez oublié sciemment.

M. Roger Romani, rapporteur. Je n'oublie rien, monsieur le secrétaire d'Etat !

Il s'agit d'une attribution éminemment législative et il nous appartient de nous déterminer.

Cet amendement est relatif à l'étude de la langue tahitienne et des autres langues polynésiennes.

La réunion de travail tenue par la délégation de la commission des lois dans les locaux du comité économique et social du territoire de la Polynésie française a eu, entre autres sujets, le très grand intérêt de lui permettre de se sensibiliser, d'une part, à l'attachement des Polynésiens à la culture traditionnelle et, d'autre part, à la très grande diversité linguistique suivant les archipels.

C'est ainsi, par exemple, que la délégation a appris que, dans le seul archipel des Tuamotu, huit dialectes étaient parlés aujourd'hui. Les Marquises, pour leur part, se divisent en deux entités linguistiques, celle du Nord et celle du Sud.

L'académie tahitienne s'est, d'autre part, efforcée de préserver la langue tahitienne et d'en faire une véritable langue vivante. C'est ainsi qu'elle a créé 3 000 mots nouveaux et qu'elle s'est efforcée d'éviter un mélange trop prononcé entre le tahitien et les langues d'origine européenne.

Des documents pédagogiques sont aujourd'hui parfaitement au point et permettent son enseignement dans les écoles. On notera que cette effort d'enseignement du tahitien ne se limite pas aux écoles publiques et que les écoles privées, qu'elles soient catholiques ou évangéliques, ont été les premières à mettre en place, notamment dans l'enseignement primaire, un enseignement du tahitien.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le fait d'enseigner le tahitien dès l'école primaire ne nuit absolument pas à l'apprentissage de la langue française. Il facilite, au contraire, la scolarisation des enfants et leur approche du système éducatif.

C'est la raison pour laquelle un consensus s'est établi en Polynésie pour demander que la langue locale constitue une matière obligatoire en plus de la langue française — je dis bien : en plus de la langue française — dans l'enseignement primaire.

L'assemblée territoriale, malgré les avantages que présenterait l'apprentissage d'une même langue locale pour l'ensemble des écoliers de la Polynésie, n'a pas souhaité cependant que le tahitien soit la seule langue qui puisse être enseignée dans le cadre de l'horaire normal, dès l'école primaire. Elle a estimé qu'il était préférable de laisser une certaine liberté de choix et de respecter ainsi la diversité des archipels.

En revanche, s'agissant de l'enseignement secondaire, un double consensus paraît s'être établi en direction d'un enseignement de la langue locale purement optionnel ; par ailleurs, seul le tahitien paraît devoir constituer une matière à option pour les épreuves du baccalauréat.

L'amendement qui vous est proposé et qui a fait l'objet d'une rectification à la lumière d'une observation faite par M. le secrétaire d'Etat au début de la discussion sur le projet de statut, s'efforce de tirer les conséquences de l'ensemble de ces constatations.

Il a été rédigé en collaboration par l'ensemble des membres de la délégation, et notamment — je le dis à l'intention de M. Darras — par notre collègue, M. Germain Authié, dont chacun sait ici qu'il est particulièrement compétent en matière d'enseignement.

M. Michel Darras. Vous l'aviez signalé dans votre rapport.

M. Roger Romani, rapporteur. Voilà quelques mois, M. Toraille, inspecteur général de l'éducation nationale, avait accompli une inspection en Polynésie. Il s'était rendu compte que les enfants éprouvaient quelques difficultés avec l'enseignement unique du français. Il avait donc souhaité que l'enseignement du tahitien fût obligatoire dans l'enseignement primaire.

Il est retourné voilà quelques mois en Polynésie et il a effectivement constaté qu'un certain nombre de progrès avait été enregistrés, que le bilinguisme avait favorisé l'enseignement du français et qu'il fallait donc poursuivre dans cette voie.

Permettez-moi d'ailleurs, monsieur le président, de faire allusion aux déclarations de M. Toraille concernant l'utilisation de la langue tahitienne préconisée dans son premier rapport. Il a expliqué qu'elle clarifiait les choses, qu'elle était un instrument de communication, mais qu'il ne fallait pas en faire une langue par trop académique « car c'est le meilleur moyen de tuer cette langue. L'important, c'est d'être entendu par l'autre. Parlez-la comme vous le voulez, mais parlez-la. »

Il est exact que les premières structures mentales, celles qui sont liées au développement corrélatif du langage et de la pensée, se construisent l'un par l'autre, dans la langue maternelle.

« Je constate aussi, a déclaré M. Toraille, que cette question de langue n'a plus le caractère passionnel que j'ai connu, c'est devenu un élément pédagogique essentiel. »

Monsieur le président, je profite de cette occasion pour, au nom de la commission des lois et de sa mission en Polynésie, rendre hommage à la clairvoyance et à la compétence de M. Toraille.

Toutefois, pour tenir compte des observations, justifiées, faites par le Gouvernement au début de la discussion de ce texte sur le statut de la Polynésie concernant les enfants de familles qui seraient nommées au titre de la fonction publique, des armées ou même qui appartiendraient au privé et qui ne resteraient qu'un temps limité en Polynésie française, j'ai souhaité compléter mon amendement par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de la première phrase du premier alinéa — l'enseignement obligatoire du tahitien dans le primaire — ne sont pas applicables aux enfants des familles dont la durée de séjour en Polynésie est inférieure à trois années. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit votre rapporteur. J'espère que la prochaine fois qu'il sera question de l'apprentissage du français dans les départements de la Réunion et des Antilles on me dira la même chose à propos du créole. En effet, je ne vois pas comment, cet après-midi, on peut me démontrer qu'il est bon d'utiliser la langue polynésienne pour arriver au français — et je suis tout à fait d'accord — et comment on pourrait me démontrer le contraire s'agissant du créole. Il faudrait un amendement de coordination entre les doctrines pédagogiques !

Je voudrais faire une deuxième remarque concernant l'intervention de M. le rapporteur. Je n'ai pas très bien compris ce qu'il veut privilégier. Est-ce l'inspecteur général M. Toraille qui a dit : « Parlez le polynésien et parlez-le comme vous voulez » ? Ou bien est-ce l'académie tahitienne, qui, si j'ai bien compris, s'efforce de faire en sorte que la langue tahitienne devienne une langue ? Là aussi, il faudrait faire un choix.

Par ailleurs, cet amendement fixe à trois ans la durée du séjour. Je crois que c'est insuffisant. Dans la mesure où l'on peut doubler le séjour, c'est-à-dire faire un séjour de deux fois trois ans, il faudrait porter la durée à six ans pour tenir compte du caractère de non-résidents de certaines familles qui séjournent en Polynésie.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voterai, bien entendu, l'amendement de la commission. Mais j'aimerais que le rapporteur nous donne quelques explications supplémentaires, car, bien souvent, au moment de l'application de la loi, on se réfère, pour l'interpréter, à notre procès-verbal.

Si j'ai bien compris notre rapporteur, les dispositions qu'envisage l'amendement de la commission ne s'appliqueraient pas aux personnes qui ne feraient qu'un séjour temporaire dans mon territoire.

Et s'il se trouve, monsieur le rapporteur, des familles qui veulent faire initier leurs enfants à la langue du pays dans lequel ils séjournent et que ces familles font deux séjours de trois ans ? Leur demande sera-t-elle acceptée ou refusée par la direction de l'enseignement ou le directeur de l'école considérée ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. La question posée par notre collègue Millaud mérite évidemment une réponse.

Les familles résidant temporairement dans ces territoires pourront bien sûr, si elles le souhaitent, obtenir du directeur de l'école que leurs enfants suivent un enseignement facultatif des langues locales.

J'ai voulu tenir compte, je le répète, de l'observation de M. le secrétaire d'Etat. Mais je vais vous faire une réponse un peu plus précise, qui permettra aux enseignants, si notre proposition est retenue, de disposer des commentaires qui auront été faits dans notre assemblée.

Prenez le cas d'un garçon qui arrive avec sa famille après avoir effectué son C. M. 1 en métropole et qui se retrouve en C. M. 2 en Polynésie française. Si ses parents le souhaitent, il pourra suivre les cours de tahitien. Mais il ne serait pas équitable que les notes obtenues dans cette matière puissent servir au jugement que portera le directeur ou l'instituteur sur son année scolaire.

Les familles désireuses de voir leurs enfants s'adonner au tahitien pourront le leur faire apprendre, monsieur Millaud.

M. le président. Sans vouloir entrer dans le fond du débat, qui ne me concerne pas — vous savez mon souci de ne jamais m'immiscer dans le débat lorsque je préside la séance — je voudrais, monsieur le rapporteur, attirer votre attention sur le dernier alinéa...

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, je sais, il faut ajouter le mot « française » après le mot « Polynésie ».

M. le président. Certes, mais il y a autre chose.

Comment cette disposition, si le Sénat la vote, sera-t-elle applicable ? Comment savoir, au début d'un séjour, s'il durera trois ans ?

Si on disait : « Les dispositions... sont applicables aux enfants des familles dont la durée de séjour est supérieure à trois ans », on aurait peut-être perdu trois ans, mais, au-delà de ce délai, il faudrait bien se soumettre.

Je voulais être sûr que vous aviez bien perçu que l'application de cette disposition serait fort difficile.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que votre intervention est pleine de bon sens et que la commission se rallie à votre proposition.

M. le président. Mais je n'ai fait aucune proposition.

M. Roger Romani, rapporteur. Vous avez fait une suggestion.

M. le président. Je suis intervenu pour la clarté du débat. Je voulais être sûr que le texte qui sortira de cet hémicycle correspond bien à votre souci.

M. Roger Romani, rapporteur. Tenant compte de votre observation, qui me paraît pleine de bon sens, monsieur le président,...

M. le président. Merci.

M. Roger Romani, rapporteur. ... nous allons rectifier le dernier alinéa de l'amendement, qui se lira ainsi : « Les dispositions de la première phrase du premier alinéa sont applicables aux enfants des familles dont la durée de séjour en Polynésie est supérieure à trois ans. »

M. le président. On sera au moins certain qu'au bout de trois ans ces dispositions seront applicables. Certes, si le séjour ne dure que quatre ans, les enfants n'auront guère le temps d'apprendre le tahitien, mais peu importe...

Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 rectifié bis, qui propose, pour l'article 85, la rédaction suivante :

« La langue tahitienne est l'une des matières obligatoirement enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

« Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. Des stages de perfectionnement linguistique et pédagogique seront organisés régulièrement à l'intention de tous les enseignants chargés de l'enseignement du tahitien et des langues des archipels.

« Les dispositions de la première phrase du premier alinéa sont applicables aux enfants des familles dont la durée de séjour en Polynésie française est supérieure à trois ans. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est une mesure qui me paraît dangereuse.

Imaginez une famille qui se rend en Polynésie française pour un séjour de trois ans — il en va ainsi au C. E. P. — et qui, pour des raisons techniques, se voit contrainte d'y rester plus longtemps. A ce moment-là, il faudra que l'enfant se mette à apprendre le polynésien. Mais s'il a commencé sa scolarité à six ans, par exemple, il aura alors neuf ans : dans quelle classe allez-vous le mettre ?

M. le président. Je commence à regretter mon intervention ! (Sourires.)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67 rectifié bis.

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Il faut se mettre d'accord sur les conditions d'enseignement.

Utiliser l'adverbe « obligatoirement », ce n'est pas permettre le choix entre l'enseignement du français et celui du tahitien. C'était du moins ce que j'avais compris lorsque je participais à la mission en Polynésie.

Pourquoi enseigner le tahitien ?

J'ai effectivement eu l'occasion, avant d'occuper les fonctions qui sont les miennes aujourd'hui, d'être dans l'enseignement, et j'ai retrouvé, en Polynésie, le problème que nous connaissons dans certains de nos départements frontaliers, lorsque nous recevons des enfants venant d'autres pays. Ils fréquentent nos écoles ; le maître ne connaît pas leur langue et eux ne connaissent pas la sienne. D'où la nécessité, pour le praticien, pour établir la communication, d'acquiescer quelques rudiments de la langue parlée par les enfants qu'il reçoit.

Je pense que c'est le moyen pédagogique qu'il faut étudier — nous verrons tout à l'heure les autres aspects. En effet, il faut avoir conscience que, dans certaines îles, dans certains atolls, ce n'est pas le tahitien, c'est la langue locale que devra connaître l'enseignant pour pouvoir communiquer avec ses élèves.

C'est au niveau de l'école maternelle et de l'école primaire que l'apprentissage se fait le plus rapidement. Ce qui prime, c'est l'enseignement oral de la langue comme moyen de communication. D'où le terme qui a été employé : « La langue tahitienne est l'une des matières « obligatoirement » enseignées. »

On peut se trouver dans le cas inverse, où, du moment que ce n'est pas inscrit dans le programme, c'est interdit, comme il était interdit, dans nos écoles rurales de nos régions pyrénéennes, d'utiliser le patois. Or, certains élèves ne parlaient que le patois !

C'est cette obligation, je crois, qu'il faut voir dans l'adverbe « obligatoirement ».

Cet enseignement conditionne le maintien et le développement de la culture locale, que l'on reconnaît par ailleurs.

Voilà le sens des mots : « obligatoirement enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire ».

Il devient « matière facultative et à option » dans le second degré. Je ne me lancerai pas dans un développement : pourquoi matière à option dans le second degré ? Peut-être les Tahitiens préfèrent-ils choisir comme langue à option pour le baccalauréat leur langue plutôt qu'une autre. Je le regrette quant à moi, mais, quelquefois, on choisit la langue qui « paie » le plus au baccalauréat. Il faut éviter aussi que le tahitien ne devienne la langue officielle, au détriment d'une autre langue. Ce n'est pas ce que nous voulons.

Nous pouvons, nous, voter certaines dispositions mais, dans la pratique, que feront les élèves qui ne suivront pas les cours de tahitien ? Il est souhaitable, pour une bonne communication entre les enfants et pour un meilleur échange, que cet enseignement soit suivi par tous.

La situation, en Polynésie et en métropole, est identique. De même que les métropolitains résidant en Polynésie sont au contact des Tahitiens, dans ma ville, les petits Français discutent facilement avec les petits Portugais. Je ne prendrai qu'un exemple : lorsque je travaillais à l'inspection académique, les deux enfants de l'inspecteur d'académie jouaient avec dix-sept jeunes Portugais. Je vous laisse deviner qui a appris le portugais plus rapidement que les autres !

Voilà donc pourquoi il faut retenir, à mon avis, au moins la première partie de l'amendement n° 67 rectifié *bis* : « La langue tahitienne est l'une des matières obligatoirement enseignées... »

Il importe aussi de tenir compte du fait que la langue et la culture tahitiennes vont être enseignées à l'école normale. Là encore, nous ne pouvons pas ne pas appliquer en Polynésie les mesures qui sont en vigueur dans toutes les écoles normales de France où l'enseignement des langues vernaculaires est quasiment obligatoire.

Je pense donc qu'il convient de prendre en charge l'éducation des jeunes Tahitiens et leur avenir, au plein sens du terme, au lieu de se borner — ce serait peut-être le cas si nous étions trop restrictifs — à prendre uniquement en considération les intérêts des uns et des autres ou les intérêts des uns par rapport à ceux des autres.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, le terme « obligatoirement » me semble poser problème. En effet — naturellement, je ne mets pas en cause l'intention des auteurs de cet amendement — il gomme la réalité objective de l'enseignement actuel en Polynésie où dans les écoles, y compris les écoles primaires, c'est le français qui est principalement enseigné. Introduire brutalement la notion d'obligation risque, à mon avis, de créer un désordre dans l'enseignement de ce territoire et de provoquer de nombreux problèmes. A cet égard, le concept d'option retenu par le Gouvernement me paraît être évolutif et plus conforme à la réalité objective de la Polynésie.

A terme, cette notion d'obligation devra-t-elle être retenue ? Je le pense, parce qu'il est évident que les autorités locales seront conduites, à un moment donné, soit par voie réglementaire, soit en concertation avec les autorités françaises, à envisager le franchissement d'une étape nouvelle. Cependant, quelles que soient les intentions de l'auteur et bien que nous ne soyons pas hostiles à cette direction, elle nous semble prématurée. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, il semblerait que notre collègue n'ait pas entendu tous les motifs qui expliquent le dépôt de cet amendement.

Il ne s'agit pas d'une première étape, car celle-ci a déjà été franchie. A cet égard, l'inspecteur général Toraille a constaté que les résultats étaient bons, car l'enseignement facultatif est déjà dispensé dans les maternelles et les classes primaires des écoles privées et publiques. Nous mettons donc en application les recommandations de la mission Toraille.

Mes chers collègues, je me réjouis des excellentes explications de M. Authié. Cependant, je voudrais vous ramener à des préoccupations plus « terre à terre ».

Les enfants polynésiens apprennent dans la rue, sur les stades, et parlent chez eux le polynésien. La commission a tenu compte de certaines observations du Gouvernement. C'est ainsi que les fils des familles résidant en Polynésie pendant une certaine durée pourront ne pas apprendre le polynésien si les parents ne le souhaitent pas.

En tant qu'insulaire, je dis solennellement au Sénat que certaines revendications exposées par ceux que l'on appelle dans l'île dont ma famille est originaire les autonomistes — en Polynésie, les autonomistes sont comblés, si j'ose m'exprimer ainsi, et l'on parle alors des indépendantistes — ont porté pendant de longues années et portent encore sur l'enseignement du corse.

J'observerai, avec beaucoup d'autres, que ces fameux autonomistes corses sont souvent, dans la proportion de trois sur quatre — je vais faire plaisir à mon collègue communiste — des fils de familles dites bourgeoises qui n'ont pas souhaité que leurs enfants apprennent le corse.

Chers amis, moi, j'ai appris le corse dans la rue — j'aurais souhaité l'apprendre à l'école — et je ne suis pas devenu autonomiste pour autant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 85 est ainsi rédigé.

Article 25 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 25, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 25. — Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

« 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

« 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 9° Restrictions quantitatives à l'importation.

« 10° et 11° *Supprimés.* »

Par amendement n° 26, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de cet article :

« 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, nos collègues comprennent maintenant la raison de la réserve.

Votre commission vous propose, par coordination avec l'amendement qui vient d'être adopté à l'article 85, la suppression de l'adjectif « facultatif ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que l'on puisse croire que nous sommes opposés à l'enseignement de la langue tahitienne. Ici, je défends l'autonomie interne. En vertu de ce principe, j'estime que l'assemblée territoriale et le gouvernement de la Polynésie sont libres de décider de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire pour l'enseignement de la langue polynésienne. C'est pourquoi nous n'avons retenu, dans notre texte, aucun terme portant sur l'obligation, le caractère facultatif pouvant, bien entendu, être étendu.

Tel est, à mon sens, le respect de l'autonomie interne.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je me demande si, effectivement, nous avons la même conception de l'autonomie interne que M. le secrétaire d'Etat.

Je viens de l'entendre dire qu'il appartiendrait à l'assemblée territoriale de fixer les règles concernant l'apprentissage de la langue. Or cette dernière est un élément de souveraineté. A partir du moment où l'on veut déléguer une compétence en ce domaine, deux solutions sont possibles : ou bien on donne à l'assemblée territoriale le pouvoir de le faire — tel n'est pas le cas, à moins que je ne me trompe — ou bien on le dit dans la loi et c'est ce que nous proposons.

Je ne comprends pas la situation qu'envisage M. le secrétaire d'Etat : le législateur français prendrait certaines dispositions et le « législateur local » refuserait et déciderait de faire autre chose. Je ne crois pas que cela soit possible.

Le territoire de la Polynésie et l'Etat ont l'intention, dans tous les domaines, de fixer précisément les règles du jeu ; c'est ainsi que l'on parviendra à ce résultat qui est communément souhaité, à savoir le respect de la charte solennelle passée dans le cadre de cette loi.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je croyais — j'ai vraisemblablement encore beaucoup à apprendre ! — que le français était la langue de la République française. Mon postulat était donc le suivant : l'enseignement doit être dispensé en français.

Dans le cadre de l'autonomie interne, nous disons que, dans un territoire où l'on utilise une autre langue, cette dernière peut faire partie des outils pédagogiques utilisés pour mieux comprendre ou mieux accéder à la langue française, ni plus ni moins.

Je le répète, je croyais que la langue française était encore la langue de la République !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je ne me souviens pas avoir retiré l'amendement n° 112.

M. le président. Vous l'avez retiré, monsieur Millaud, au cours de la séance précédente. J'en suis sûr, car je l'ai écrit de ma main sur le dossier ! Faites-moi confiance !

M. Daniel Millaud. Mais je vous fais toujours confiance !

M. le président. Je vous en remercie infiniment ; j'y suis toujours sensible !

M. Daniel Millaud. Je voudrais simplement expliquer mon vote.

Je sais bien que je n'ai pas une grande expérience législative, mais je ne comprends pas très bien la longueur de cette discussion.

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'en 1977 nous avons adopté un texte dont l'article 21 définissait, en son paragraphe 3°, les compétences du conseil du gouvernement, parmi lesquelles figuraient notamment l'enseignement des langues locales.

C'est pour cette raison que nous avons supprimé le mot « facultatif ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dixième alinéa — 9° — de l'article 25 :

« 9° Restrictions quantitatives à l'importation dans les conditions particulières définies en application de la quatrième partie des traités instituant la Communauté européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, je veux rassurer M. Millaud : son amendement n° 112 avait été retiré mais il était satisfait par l'amendement n° 26 de la commission qui était quasi identique.

S'agissant de l'amendement n° 27, la référence à la réglementation communautaire a été supprimée à la suite d'un amendement de M. Juventin et parce que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait jugé cette précision superfétatoire. Il vous est proposé de la rétablir dans une rédaction qui tient compte de la situation réelle du territoire de la Polynésie française à l'égard de la Communauté économique européenne. Ce type de précision s'inscrit dans une méthode de rédaction du texte qui consiste à répéter de nombreuses dispositions plutôt que de renvoyer à des lois existantes. Il n'est pas bon par ailleurs que l'on puisse penser que les restrictions quantitatives à l'importation pourraient s'effectuer en infraction avec les règles communautaires. On notera à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y aurait intérêt — vous pourrez sans doute vous en faire l'interprète auprès du ministre des relations extérieures ou du ministre des affaires européennes — à ce que les problèmes spécifiques des territoires d'outre-mer fassent l'objet d'un examen plus attentif de la part des autorités européennes. En effet, la quatrième partie des traités européens instituant la Communauté européenne traite de l'association — j'insiste sur ce terme — des pays et territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Millaud, je souhaiterais attirer l'attention du Sénat sur le fait suivant : la conférence des présidents a proposé au Sénat, qui l'a accepté, de poursuivre ses travaux jusqu'à vingt heures, et si à cette heure, il était envisageables d'en terminer avant vingt heures trente, d'aller jusqu'au bout.

Or, nous avons examiné lors de la première heure dix-neuf amendements, lors de la deuxième heure, vingt amendements et lors de la troisième heure — dans quelques minutes — seulement neuf amendements. Il en restera encore trente-quatre. Si nous reprenons un « braquet » de dix-neuf ou vingt amendements par heure, nous finirons en temps utile, mais si nous en restons à neuf, bien entendu, nous ne pourrions pas terminer.

Cela dit, la parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Je comprends très bien le sens de votre intervention, monsieur le président, mais les propos qui ont été tenus par le rapporteur de la commission des lois me laissent quand même perplexe.

Il existe, en effet, une différence fondamentale entre les propositions du Gouvernement et celles de la commission. Le texte d'origine du Gouvernement disposait : « 9° restrictions quantitatives à l'importation, dans les conditions prévues par la réglementation de la Communauté économique européenne ; » Cela permettait, par une voie législative détournée, d'intégrer les territoires d'outre-mer, en particulier celui que je représente, dans le Marché commun. La commission des lois, elle, fait référence à la quatrième partie du traité de Rome, celle dont parlait justement notre excellent collègue, M. Michel Souplet, quand il était conseiller économique et social, dans l'avis qu'il a donné, au nom du Conseil économique et social, le 13 décembre 1978. Je résume, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre intention : « Le régime douanier et des échanges commerciaux qui leur est applicable » — je parle des territoires d'outre-mer — « est celui appliqué aux états A.C.P. » J'arrête là cette citation ; M. le secrétaire d'Etat m'a écouté avec attention, j'espère que nous serons entendus.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je profite de l'occasion pour demander au Gouvernement de faire en sorte que, dans le cadre de la Communauté économique européenne, la spécificité des territoires d'outre-mer soit reconnue à leur bénéfice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 25, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, a pour objet, après le dixième alinéa — 9° — d'introduire un alinéa ainsi rédigé :

« 9° bis Agrément des aérodromes privés. »

Le second, n° 113, déposé par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rétablir, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Agrément des aérodromes privés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, suite à votre observation, je dirai que si nous avons perdu un peu de temps, c'est parce que nous avons rencontré encore quelques lacets avant le sommet du col ; maintenant, nous arrivons sur le plat, ce qui va nous permettre, sauf une dernière difficulté à l'article 80, d'aller beaucoup plus vite. (Sourires.)

S'agissant de l'amendement n° 28 — je suis persuadé que M. Millaud va retirer le sien — le souci de la commission est purement rédactionnel.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 113 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 37 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 37 qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture.

« Art. 37. — « Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

« 1° Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° Agrément des aérodromes privés ;

« 5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. »

Par amendement n° 129, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le président du gouvernement du territoire est habilité par le conseil des ministres à intenter ou à soutenir au nom du territoire toutes les actions et à transiger sur les litiges.

« Il prend, en matière contentieuse, toute mesure compensatoire ou urgente ; il peut déléguer ses pouvoirs en la matière.

« Il publie les codifications des réglementations territoriales et la mise à jour annuelle des codes. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, lors de notre dernière séance, j'avais dit que la rédaction du premier alinéa de l'article 37, me paraissait ambiguë, sinon contradictoire. En effet, il est ainsi rédigé : « Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants : » Il y a là, me semble-t-il, une contradiction fondamentale puisque, en principe, le président du gouvernement est dépositaire de l'ensemble de l'exécutif, c'est donc lui qui délègue à ses ministres un certain nombre d'attributions. Je ne comprends plus très bien par qui serait désigné le ministre qui aurait le contreseing chargé de l'exécution.

C'est pour cette raison que j'ai présenté un amendement qui devrait recueillir l'assentiment de la commission des lois puisque, voilà quelques instants, à l'article 25, nous avons transféré le 4° de l'article 37. Je propose donc de rédiger d'une façon beaucoup plus simple l'article 37 en reprenant des dispositions qui sont actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. J'ai étudié attentivement l'amendement de M. Millaud. Il serait souhaitable de maintenir la rédaction initiale du projet de loi. M. Millaud introduit une notion nouvelle : la possibilité pour le président de prendre, « en matière contentieuse, toute mesure compensatoire ». C'est, en quelque sorte, le deuxième alinéa de son amendement.

Il serait bon que M. Millaud introduise uniquement cet alinéa et qu'il se rallie, comme la commission, au texte du projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Millaud, acceptez-vous la suggestion que vous présente M. le rapporteur ?

M. Daniel Millaud. Je suis prêt à accéder à tous les souhaits de la commission, mais je lui rappelle qu'elle a proposé — le Sénat vient de le voter — de transférer le 4° à l'article 25.

Je ne vois pas pour quelles raisons le 1° ne serait pas non plus débattu d'une manière collégiale.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur Millaud, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Daniel Millaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur Millaud, il s'agit non pas d'une compétence collégiale, mais d'une compétence propre, individuelle. On pourrait donc introduire cette notion nouvelle, qui est très intéressante.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je suis prêt à me rallier à la proposition de M. le rapporteur et donc à déposer un nouvel amendement tendant à insérer à l'article 37 un alinéa supplémentaire qui se lirait ainsi :

« Il prend, en matière contentieuse, toute mesure compensatoire ou urgente ; il peut déléguer ses pouvoirs en la matière. »

Là encore, nous aboutissons à une rédaction incohérente, puisque c'est le gouvernement qui délègue au président.

M. le président. Mes chers collègues, je suis perdu et je n'aime pas cela ! (Sourires.)

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

« Il promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 159, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Les dispositions du premier alinéa de l'article 86 ont été intégrées, me semble-t-il, par un amendement de la commission des lois à l'article 1^{er}.

M. le président. Par conséquent, votre amendement est retiré ?

M. Daniel Millaud. Non, il est maintenu. En effet, il n'est pas nécessaire de répéter plusieurs fois que le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Il s'agit donc d'un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission sur cet amendement n° 159 et sur l'amendement n° 160 qui suit est favorable ; cela va nous permettre de rattraper un peu du temps perdu précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot :

« Il » par les mots : « Le haut-commissaire ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'ai chassé le haut-commissaire à la première phrase et je le rétablis au début de la seconde.

M. le président. La commission a déjà dit qu'elle acceptait cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, modifié.

(L'article 86 est adopté.)

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

« Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci. »

Par amendement n° 68, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut dans le délai de deux mois à compter de

la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'amendement qui vous est proposé comble une lacune importante. Il introduit un nouvel alinéa ouvrant à toute personne physique ou morale lésée par un acte des autorités territoriales une possibilité de recours supplémentaire en s'adressant directement au représentant de l'Etat dans le territoire.

Comme en métropole, cette possibilité s'ajoute à la possibilité de recours direct dont dispose chaque citoyen dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif. Elle a également pour effet de lui permettre de bénéficier de la procédure de sursis accéléré mise à la disposition du seul haut-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87, ainsi complété.

(L'article 87 est adopté.)

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

Par amendement n° 69, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'article 88 a fait l'objet d'assez longues discussions à l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa, introduit par les députés, paraît réaliser un équilibre satisfaisant. Tout en mentionnant l'existence d'un seul *Journal officiel* de la Polynésie française, il préserve l'autonomie de décision des autorités territoriales, d'une part, et du représentant de l'Etat, d'autre part.

Le second alinéa, en revanche, paraît devoir être supprimé. En donnant un droit de publication d'office des actes pris par les autorités territoriales si la publication n'a pas été effectuée dans un délai de quinze jours — j'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues — il constitue un risque non négligeable de reconstitution de tutelle.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il est nécessaire, en effet, de bien délimiter les transferts de compétences et les responsabilités des uns et des autres. Il y va, dans ce cas, de la responsabilité du haut-commissaire. Il s'agit non d'une question de tutelle, mais bien du contrôle de la légalité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit non d'un contrôle de légalité, mais d'une substitution. Mon amendement est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, réduit à son premier alinéa.

(L'article 88 est adopté.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Bien que le vote soit intervenu, j'attire l'attention du Sénat sur la disposition qui vient d'être prise et qui est vraisemblablement en contradiction avec la Constitution.

Cette dernière fait au Président de la République l'obligation de promulguer, dans les quinze jours, une loi, sauf à en demander une nouvelle délibération.

Nous avons prévu, dans le respect de la légalité, qu'une loi, une fois adoptée par l'assemblée territoriale, devait, dans les quinze jours, être imprimée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La proposition qui vient d'être adoptée me semble aller contre un principe de la Constitution.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit non d'une loi, mais d'un acte administratif. La publication ne se fait pas dans les mêmes conditions. Cet acte n'est pas exécutoire tant que la publication n'a pas été effectuée.

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

Par amendement n° 70, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « un secrétaire général » par les mots : « un haut-commissaire adjoint ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'amendement proposé à l'article 89 tend à remplacer le titre de secrétaire général par celui de haut-commissaire adjoint. Il y a là une volonté d'harmonisation avec les dispositions applicables en métropole, où les sous-préfets sont devenus des commissaires de la République adjoints.

Certes, l'appellation de secrétaire général de préfecture a été maintenue, mais il ne semble pas que cela puisse être le cas dans les territoires d'outre-mer. Le présent statut a pour effet de créer un véritable gouvernement et l'on voit mal comment ce gouvernement pourrait ne pas être doté d'un véritable secrétaire général.

Il convient donc d'éviter tout risque de confusion entre le secrétaire général du gouvernement, qui sera un haut fonctionnaire territorial, et le haut-commissaire adjoint, qui sera, aux côtés du haut-commissaire, le chef de l'administration de l'Etat dans le territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

Là encore, il faut s'en tenir aux règles qui ont été reconnues pour l'administration d'Etat. On vient de faire allusion à ce qui s'est passé dans les départements, où l'on trouve effectivement des commissaires de la République adjoints. En l'occurrence, il s'agit non d'un département, mais d'un territoire d'outre-mer. Le haut-commissaire est un seul personnage ; il représente l'Etat et ses services sont dirigés par un secrétaire général. Donc, nous ne changeons rien à l'appellation.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89, ainsi modifié.

(L'article 89 est adopté.)

TITRE IV

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

Articles 90 à 92.

M. le président. « Art. 90. — Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement. » — *(Adopté.)*

« Art. 91. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. » — *(Adopté.)*

« Art. 92. — La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 71, 72, 73 et 91. » — *(Adopté.)*

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

« Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 72, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit à la fois d'harmonisation et de coordination.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de mieux souligner encore l'alignement des institutions judiciaires administratives, que le nouveau statut va rendre nécessaire en Polynésie française, sur le statut de droit commun métropolitain. Les alinéas supprimés sont remplacés par des renvois aux articles correspondants du code des tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, réduit à son premier alinéa.

(L'article 93 est adopté.)

Articles 94 et 95.

M. le président. « Art. 94. — Le tribunal administratif de la Polynésie française se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

« Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs. » — *(Adopté.)*

« Art. 95. — Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete. » — *(Adopté.)*

Article 96.

M. le président. « Art. 96. — Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs. »

Par amendement n° 73, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « prévues aux articles L. 4, alinéa premier, », par les mots : « prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression des deux alinéas de l'article 93 à laquelle le Sénat vient de procéder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, ainsi modifié.

(L'article 96 est adopté.)

Article 97.

M. le président. « Art. 97. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

Intitulé du titre V bis nouveau (réserve).

M. le président. Par amendement n° 74, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, après l'article 97, d'insérer une division (nouvelle) intitulée comme suit : « Titre V bis (nouveau). — De l'aide technique et financière contractuelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Les trois articles additionnels qui vous sont proposés sous ce nouvel intitulé sont destinés à mettre en exergue les conditions administratives et financières de l'entrée en vigueur des nouvelles institutions.

Comme cela a déjà été souligné, les conditions administratives et financières ont, en effet, aux yeux de la délégation sénatoriale, été insuffisamment évaluées.

Certains des articles proposés reprennent les dispositions figurant dans le projet de statut. C'est le cas du premier article additionnel, qui traite des conventions relatives aux investissements économiques et sociaux, article 39, alinéa 3.

D'autres dispositions, notamment le deuxième article relatif au partage entre l'Etat et le territoire de la responsabilité du financement des services, sont directement inspirées des dispositions actuellement en vigueur en application de l'article 69 de la loi du 12 juillet 1977.

Enfin, le troisième amendement s'efforce de garantir au territoire la permanence, non seulement en volume, mais en valeur, de l'aide financière et technique de l'Etat dans les années faisant suite à la mise en place de l'autonomie interne.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il paraît préférable que vous demandiez la réserve de l'amendement n° 74 jusqu'après la discussion des amendements n°s 75, 76 et 77. Ainsi nous pourrions voir le titre du contenant après avoir délibéré sur le contenu.

M. Roger Romani, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président. Je demande donc la réserve de l'amendement n° 74 jusqu'après l'examen des amendements n°s 75, 76 et 77.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pas d'objection.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition de la part du Sénat ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 75, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, après l'article 97, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la demande du territoire, l'Etat apporte dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle. En aucun cas, ces conventions passées dans les formes définies à l'article 39, deuxième alinéa, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. La rédaction de cet article additionnel s'inspire directement de la rédaction du premier alinéa de l'article 69 de la loi du 12 juillet 1977 et des dispositions figurant dans l'avant-projet Etat-territoire à l'article 66. La politique des conventions a été l'une des plus heureuses innovations du statut de 1977. Je rappelle que vingt-cinq conventions de cette nature ont été passées avec l'Etat depuis 1977 et seize avec les établissements publics métropolitains.

C'est pour cette raison que la commission a souhaité introduire cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 97.

Par amendement n° 76, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 97, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat participe au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions de l'article 39, deuxième alinéa.

« Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet article reprend également le troisième alinéa de l'article 69 de la loi de 1977. Il s'inspire aussi du deuxième alinéa de l'article 66 de l'avant-projet Etat-territoire, qui a disparu, malheureusement, lors des derniers arbitrages interministériels. La commission a considéré qu'il s'agissait là d'une disposition capitale pour l'avenir du territoire et du fonctionnement de ses services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, surtout son deuxième alinéa qui reprend, en y apportant deux modifications essentielles, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi. En effet, d'une part, il supprime l'intervention du décret en Conseil d'Etat et, d'autre part, il fixe une date limite au-delà de laquelle les services de l'Etat ne bénéficieront plus des prestations fournies actuellement par le territoire.

Le Gouvernement s'en tient donc à la déclaration qu'il a faite lors des débats à l'Assemblée nationale. Il ne souhaite nullement voir une situation transitoire se prolonger indéfiniment et il s'engage à publier le décret dans les meilleurs délais.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat que l'amendement n° 76 prévoit que les services de l'Etat continueront de bénéficier des prestations que le territoire fournit actuellement « sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire ».

Cette disposition s'inspire de ce qui se pratique en métropole où le décret n'intervient précisément qu'en cas de désaccord. Telle est la raison de la modification rédactionnelle que nous proposons d'apporter au projet de loi.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je souhaiterais que la commission s'explique davantage. En effet, j'avais cru comprendre que l'ensemble de toutes ces conventions devaient être ratifiées par l'assemblée territoriale.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. M. Millaud aura satisfaction à l'article 39. Telle est d'ailleurs la raison de la demande de réserve de cet article.

M. Daniel Millaud. Je voulais me l'entendre répéter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 97.

Par amendement n° 77, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, après l'article 97, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur chaque année à la moyenne des montants des concours de l'Etat, préalablement actualisés année par année conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dont aura bénéficié le territoire au cours des trois années précédentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. S'agissant des relations financières entre l'Etat et le territoire, je me dois d'apporter un certain nombre de précisions.

Cet article additionnel que nous proposons d'insérer dans le projet de loi s'inspire à la fois de l'article 102 du présent statut et du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1983 relative aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

L'article 102 qu'il vous sera proposé de supprimer constituait une déclaration d'intention du Gouvernement pour la première année d'application de la loi. Il prévoyait que le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne pourrait être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

En réalité, cela ne constitue pas pour la commission des lois une garantie suffisante au moment où, du fait de la globalisation des subventions — et M. de La Malène me comprendra facilement ! — de nombreuses lignes budgétaires qui servaient jusqu'à présent à alimenter la part de l'Etat, en application de conventions passées avec le territoire, sont sur le point d'être supprimées.

Un débat sur ce thème s'est instauré lors de la discussion à l'Assemblée nationale. M. Raymond Forni, président de la commission des lois, est allé jusqu'à estimer, le 10 mai 1984, que l'article 102 n'avait « aucune signification, sauf à le considérer comme une disposition de portée psychologique : c'est l'assurance que l'on maintiendra à un niveau déterminé les lignes de crédit jusqu'alors accordées à la Polynésie française ». Il déclarait de plus : « J'aurais tendance à penser que l'action d'un Gouvernement ne se joue pas par rapport à des promesses mais à des actes... je souhaiterais presque que l'Assemblée nationale rejette l'article 102 dans la rédaction du Gouvernement. »

M. le secrétaire d'Etat s'était quant à lui borné à déclarer pour ce qui est de l'importance des sommes mises à la disposition de la Polynésie française : « elles seront maintenues, bien entendu... nous avons pensé qu'il appartiendrait, entre autres, à la commission paritaire de concertation de vérifier, pendant la première et la deuxième année, le respect de l'engagement budgétaire ».

Mes chers collègues, votre commission considère que les propos de M. le secrétaire d'Etat ne constituent nullement un engagement. On peut considérer, en effet, qu'il appartient à la commission de concertation de se prononcer sur le respect de ses engagements par l'Etat. Mais, l'intervention de cette commission — purement et consultative et déconcentrée — consiste à vérifier la permanence des engagements financiers de l'Etat. En toute hypothèse, l'intervention de cette commission ne constitue nullement une garantie quant au maintien des relations financières entre l'Etat et le territoire à un niveau comparable à celui qu'il était avant la mise en place du statut.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter un amendement qui prévoyait l'indexation, année par année, du montant des concours de l'Etat sur la moyenne de ces mêmes concours préalablement actualisés au cours des trois années précédentes.

La commission de concertation disposera ainsi d'une grille commode de lecture des relations financières entre l'Etat et le territoire. Les élus territoriaux, pour leur part, auront donc l'assurance que l'octroi de l'autonomie interne ne s'accompagnera pas d'un désengagement de l'Etat dans un territoire qui ne possède pas, pour l'instant, des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins. On rappellera à ce sujet la très grande inégalité que l'on constate chaque année entre les importations et les exportations.

Selon les chiffres fournis par l'institut d'émission d'outre-mer, le taux de couverture des importations par les exportations se serait élevé à 5,4 p. 100 en 1982, contre 5,2 p. 100 en 1981. Les tableaux annexés au rapport écrit permettent également de se faire une idée de l'ampleur des transferts financiers dans le sens métropole-Polynésie française.

On remarquera d'ailleurs que le statut de territoire d'outre-mer de la République française vaut à la Polynésie française et à sa population une situation économique et sociale incomparablement supérieure à celle de ses voisins qui ont choisi l'indépendance, voire un statut d'association dans le cadre du Commonwealth.

On s'en convaincra facilement en considérant — et je me dois de citer ces chiffres — la production intérieure brute par habitant en Polynésie française et celle des autres pays du Pacifique, telle qu'elle figure en annexe du rapport de M. Maurice Pourchon, que nous avons déjà cité, à l'Assemblée nationale : Polynésie française : 33 900 francs ; Samoa américaines : 17 400 francs ; îles Fidji : 9 250 francs ; îles Cook : 6 800 francs ; Papouasie-Nouvelle-Guinée : 3 900 francs. Enfin, sans commentaires, Kiribati — anciennes îles Gilbert et Ellice — et Vanuatu — anciennes Nouvelles-Hébrides — 2 650 francs.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Paul Girod. Quel aveu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. André Fosset, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 77 n'est pas recevable.

Intitulé du titre V bis nouveau (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 74 qui avait été précédemment réservé.

Monsieur le rapporteur, malgré la décision qui vient d'être rendue sur l'amendement n° 77, considérez-vous que l'intitulé que vous proposez d'introduire dans le projet de loi est toujours bien adapté ?

M. Roger Romani, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 74 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un titre V bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 39 (suite).

M. le président. Nous pouvons maintenant reprendre la discussion de l'article 39, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 39. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de se concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.

Par amendement n° 130, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, lors de la séance du jeudi 12 juillet, j'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat de comparer cet amendement n° 130 avec l'amendement n° 163. Ce dernier précise, en effet, que toutes les conventions qui sont prévues au titre de cet article 39 sont, bien entendu, signées par le président du gouvernement du territoire après ratification par l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je souhaiterais que M. Millaud le retire car il est préférable que cette précision figure dans le projet de loi.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Toujours sur l'article 39, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

Le second, n° 131, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise, à la fin du troisième alinéa de cet article, après les mots : « programmes éducatifs », à insérer les mots : « et culturels ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Roger Romani, rapporteur. Par cet amendement, la commission entend supprimer le troisième alinéa de cet article car ces dispositions ont été insérées dans le projet de loi après l'article 97.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui vise à réparer un oubli. Il n'aurait cependant plus d'objet si l'amendement n° 46 était adopté.

M. le président. C'est exact, monsieur Millaud.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 131 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec M. Millaud sur le fond, mais je ne peux pas lui donner satisfaction.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 163, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, et après ratification par l'assemblée territoriale, les conventions prévues ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Romani, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé par ledit amendement : « les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 97 bis (nouveau), 97 ter (nouveau) et 97 quater (nouveau). »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de faire ratifier par l'assemblée territoriale toutes les conventions qui sont signées entre l'Etat et le président du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 47 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 163 de M. Millaud.

M. Roger Romani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 163.

Quant au sous-amendement n° 47 rectifié, il tend simplement à effectuer une coordination. Je suis cependant obligé de le rectifier puisque l'article 97 quater nouveau a subi le couperet de l'article 40 de la Constitution. Je souhaite donc supprimer les mots : « et 97 quater (nouveau) ».

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 47 rectifié bis ainsi conçu :

« Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 39 par l'amendement n° 163 :

« les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 97 bis (nouveau) et 97 ter (nouveau). »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 47 rectifié bis et sur l'amendement n° 163 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 163, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 98.

M. le président. « Art. 98. — Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement du territoire. Celle-ci intervient dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'Assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 161, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 78, déposé par M. Roger Romani, au nom de la commission, vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « un délai de trois ans » par les mots : « un délai d'un an ».

Le troisième, n° 167, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant : « Pour une période n'exédant pas le 1^{er} janvier 1985, le président et le commissaire du gouvernement du tribunal administratif de la Polynésie française sont désignés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du chef de la mission permanente de l'inspection des juridictions administratives parmi les membres du corps des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je demande la suppression de cet article pour la raison suivante.

Peut-on imaginer que des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires des services puissent assurer le contrôle de l'égalité d'un exécutif dont ils dépendent ou dont ils auraient pu dépendre ?

Quoi qu'il en soit, et compte tenu du débat qui s'est instauré à l'occasion de la question orale relative au contrôle de légalité des actes des collectivités locales que notre collègue M. Paul Girod avait posée il y a quelques jours — vous représentiez le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat —, j'ai cru comprendre que nous allions vers des difficultés considérables pour assurer le contrôle de légalité des actes des autorités locales.

Ou bien la réforme doit être complète et la mise en place d'une tutelle administrative réelle doit l'accompagner, ou bien, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que le Gouvernement attende d'avoir les moyens financiers pour rendre cette loi applicable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous présenter votre amendement n° 78 et donner votre avis sur l'amendement n° 161 ?

M. Roger Romani, rapporteur. J'ai été très impressionné par les arguments décisifs que vient de donner M. Millaud et que la commission n'avait pas invoqués dans ce cas-là. Je ne peux pas engager la commission mais, à titre personnel, je suis très favorable à l'amendement de M. Millaud et je souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter. Je pense que telle aurait été la position de la commission si elle avait eu connaissance des arguments développés par M. Millaud.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 78 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 167.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Compte tenu du tour que prend la discussion, je crains que ce ne soit peine perdue. Je présenterai cependant quelques arguments.

Si j'ai bien compris, M. Millaud a déclaré qu'il ne voyait pas comment quelqu'un qui a occupé une fonction pourrait en assumer une autre. Monsieur Millaud, jusqu'à ce jour, je n'ai jamais vu ce qui interdisait à quelqu'un qui avait été avocat de devenir magistrat, de même que je n'ai jamais vu ce qui interdisait à un avocat de devenir garde des sceaux. (Sourires.)

Je ne perçois donc pas ce qu'il y aurait de blâmable dans notre proposition et je pense au contraire qu'elle va tout à fait dans le sens souhaité par M. Millaud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Roger Romani, rapporteur. L'amendement du Gouvernement serait acceptable s'il rendait la disposition applicable à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Je reste donc sur la position que j'ai adoptée tout à l'heure, à moins que le Gouvernement ne remplace les termes « le 1^{er} janvier 1985 » par l'expression « la date de l'entrée en vigueur de la loi ».

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient les mots : « le 1^{er} janvier 1985 ».

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. En ce cas, la commission reste sensible à l'argumentation développée par M. Millaud. Nous nous sommes rendus compte, en particulier auprès des autorités judiciaires du territoire, combien il y avait de choses à faire — procéder notamment à des nominations — dans certains corps judiciaires et combien il était important de prendre des dispositions immédiates concernant le tribunal administratif.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous confondez deux choses, monsieur le rapporteur. Il est question du tribunal administratif et non du domaine judiciaire. Ne prenez donc pas appui sur le domaine judiciaire pour plaider en faveur du tribunal administratif.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Je suis navré, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pour l'instant il n'y a pas de tribunal administratif, c'est le corps judiciaire qui en fait office. La commission a pris conscience des carences en ce domaine et c'est pour cette raison que je m'étais permis d'évoquer les *desiderata* du corps judiciaire de la Polynésie française que nous avons rencontré à plusieurs reprises au cours de notre mission.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est bien pour cette raison que l'amendement que nous vous proposons précise : « parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ».

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 161 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 99 est supprimé et l'amendement n° 167 n'a plus d'objet.

Article 100.

M. le président. « Art. 100. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 97 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Polynésie française. » — (Adopté.)

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire. »

Par amendement n° 79, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, avant l'alinéa unique de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par l'article 3, 15° ci-dessus de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie à l'article 39, deuxième alinéa, ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Votre commission vous propose de maintenir cet article dans sa rédaction en ce qui concerne l'enseignement du second degré, mais d'y ajouter un alinéa propre au transfert du premier cycle du second degré qui devrait être, en application du même article 3, 15°, concomitant avec l'entrée en vigueur du présent statut. Cet alinéa a pour objet de subordonner l'entrée en vigueur effective à la passation d'une convention précisant les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du territoire, en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

Ce transfert n'est pas en effet aussi simple à réaliser qu'il y paraît, ainsi qu'on l'a déjà noté. Indépendamment de la question de fond, se révéleront les problèmes techniques. C'est ainsi que plusieurs établissements — tels les établissements La Menais, A.M. Javouhey, Pomaré IV — possèdent les deux cycles du second degré, sous l'autorité du même chef d'établissement avec de nombreux professeurs communs. Le cas du lycée Gauguin est voisin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si M. le rapporteur avait fait mention de l'établissement Pomaré IV, le Gouvernement serait favorable à son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre la suggestion de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Roger Romani, rapporteur. J'ai bien mentionné le nom de cet établissement dans l'exposé des motifs

M. le président. Sur l'amendement lui-même, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Puisque je suis obligé de m'appuyer sur les considérants, à partir du moment où y figure l'établissement Pomaré IV, j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101, ainsi modifié.

(L'article 101 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 80, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose, après l'article 101, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement introduit un article additionnel que l'on pourrait qualifier « de précaution » de façon à réduire au minimum les conséquences pour les personnels de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences ainsi que celles du transfert de l'exécutif. C'est un problème qui, malheureusement, est bien connu, parfois, en métropole. On observera toutefois que les lois sur la fonction publique territoriale ne sont pas applicables dans le territoire de la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les motifs qui ont été invoqués et il partage le souci qu'a exprimé M. le rapporteur. Néanmoins, il a été question, à plusieurs reprises, des conventions qui devront être signées. C'est dans le cadre de la négociation de ces conventions que ces problèmes se poseront et qu'ils devront trouver une solution. Dans l'état actuel du statut, il n'est pas nécessaire, pensons-nous, d'insérer un article nouveau.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, après l'article 101, dans le projet de loi.

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années. »

Par amendement n° 81, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 77 tendant à insérer un article additionnel après l'article 97, auquel le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution.

Si l'on se réfère à la logique, on pourrait donc croire que cet amendement est devenu sans objet. Mais j'ai rappelé les propos du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale

selon lesquels cet article 102 n'était qu'une déclaration d'intention. La commission sénatoriale des lois considère, elle aussi, qu'il s'agit d'une déclaration d'intention et maintient sa proposition de suppression de l'article 102, bien que le Gouvernement ait opposé l'article 40 à l'amendement n° 77 tendant à insérer un article additionnel après l'article 97.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne comprend pas !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne comptez pas sur moi pour vous expliquer, ce n'est pas mon rôle. Si vous souhaitez des explications, vous devez vous adresser à la commission. Mais je vous demande tout de même de me donner un avis sur l'amendement n° 81.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Le Gouvernement a prouvé qu'il s'agissait d'une déclaration d'intention en opposant l'article 40 à l'amendement n° 77. En conséquence, la commission maintient sa demande de suppression de l'article 102.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis quand même surpris. En effet, j'ai entendu accuser plusieurs fois, au cours de ce débat, le Gouvernement de ne pas donner d'assurances à la Polynésie française.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous rappelle le texte de l'article 102 :

« Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années. »

Cela signifie que le Gouvernement prend, par cet article, un engagement envers la Polynésie française.

Or, la commission, par son amendement n° 81, désire supprimer cet article 102 qui constitue un tel engagement. Permettez-moi de dire, monsieur le président, que je ne comprends plus !

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous répète qu'à cet égard, la commission des lois du Sénat, dans sa sagesse, a rejoint l'opinion formulée par M. Forni, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Encore une fois, M. Forni a déclaré : « l'article 102 n'a aucune signification, sauf à le considérer comme une disposition de portée psychologique » — c'est lui qui le dit — « c'est l'assurance que l'on maintiendra à un niveau déterminé les lignes de crédits jusqu'alors accordées à la Polynésie française. » Il a ajouté : « J'aurais tendance à penser que l'action d'un gouvernement ne se juge pas par rapport à des promesses mais à des actes. » Et il a dit *in fine* : « Je souhaiterais presque que l'Assemblée rejette l'article 102 dans la rédaction du Gouvernement. »

Tenant compte des observations faites par un certain nombre de membres de la commission des lois et de l'observation de l'éminent président de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui jugeait, comme nous, que cette disposition était une simple déclaration d'intention, mes chers collègues, nous avons estimé que la Polynésie française — parce que, malheureusement, nous avons rencontré des difficultés de cet ordre dans les départements de la métropole — avait besoin de l'assurance donnée par le Gouvernement, dans un texte législatif, que les aides de l'Etat ne seraient pas inférieures à celles des années précédentes.

Je ne perçois pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat ne comprend pas notre proposition de suppression de cette déclaration d'intention.

Nous verrons ce qui se passera en commission mixte paritaire et ce que le Gouvernement fera en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Nous estimons qu'en opposant l'article 40 de la Constitution, il a apporté la preuve que l'article 102 du présent projet de loi était une simple déclaration d'intention. Or, nous ne nous contentons pas d'une déclaration d'intention. Nous souhaitons que, lors d'une nouvelle lecture, les choses soient précisées dans l'intérêt des habitants de la Polynésie française.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je trouve un peu d'ambiguïté dans cette présentation. A entendre votre rapporteur, l'Assemblée nationale n'aurait pas suivi le Gouvernement. C'est une erreur. Le texte qui vous est soumis comporte un article 102 qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Or je constate simplement que vous voulez supprimer cette garantie qui était prévue dans le texte de loi.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous nous reprochez de vouloir supprimer une garantie ; mais encore faudrait-il que ce soit une vraie garantie. Or, ce texte n'en apporte aucune puisqu'il s'agit d'engagements financiers, lesquels devront être traduits dans les lois de finances successives.

C'est une déclaration morale. Nous en avons entendu d'autres dans un certain nombre de domaines, notamment pour les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Nous sommes tous les jours les témoins des conséquences concrètes de ces déclarations.

On ne peut pas dire au Sénat qu'il supprime une garantie, étant donné la nature du texte proposé par le Gouvernement.

Au surplus, le rapporteur n'a jamais dit que l'Assemblée nationale n'avait pas suivi le Gouvernement. Elle le suit toujours, c'est une sorte de réflexe spontané. Le rapporteur a simplement rappelé l'opinion du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il apparaît encore plus d'incohérence dans votre position que ce que j'avais cru comprendre. En effet, dans votre proposition précédente, vous demandiez un engagement sur trois ans de la part du Gouvernement, et maintenant vous refusez un engagement sur un an. Cela me paraît incompréhensible.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous oubliez d'indiquer que nous demandions un engagement sur trois ans avec indexation.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est encore plus grave !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne vois pas en quoi ce serait plus grave d'avoir des garanties sur trois ans, et indexées, pour les habitants de la Polynésie !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'oppose formellement à cette façon de déformer mes paroles.

A partir du moment où vous-mêmes proposiez que ces garanties soient indexées, j'ai dit que l'engagement que vous demandiez à l'Etat était encore plus grave. Ce n'est pas la même chose. Ne déformez pas mes paroles, je vous en prie !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je voudrais avoir une explication sur le texte du Gouvernement. L'article 102 commence, en effet, par les mots : « Pour la première année d'application de la loi, ».

Cela signifie-t-il : pendant un an ? Le budget étant annuel, ne va-t-on pas nous dire, pour une loi applicable à partir du mois d'août, que la première année va du mois d'août au mois de décembre ? Est-ce ainsi qu'il faut comprendre ces mots ou s'agit-il véritablement d'une année ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je croyais qu'ici comme ailleurs on parlait en termes de loi de finances, donc pour une année.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris vos propos, vous êtes désormais défavorable à l'amendement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 102 est supprimé.

Article 103.

M. le président. « Art. 103. — La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française est abrogée. » — (Adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

« La loi, en vertu des principes constitutionnels, garantit le caractère spécifique et évolutif du statut du territoire de la Polynésie française.

« Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles.

« Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat. »

Par amendement n° 83 rectifié, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « comprend », d'insérer les mots : « , avec les eaux territoriales qui les bordent, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a pour objet de faire préciser dans le présent texte les engagements qui étaient contenus dans l'avant-projet de loi soumis à l'avis de l'assemblée territoriale. En effet, cet avant-projet précisait que les mesures relatives à l'exploitation des ressources minérales et des richesses naturelles dans les eaux territoriales dépendaient du gouvernement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Romani, rapporteur. Les eaux territoriales ressortissent de manière incontestable à la souveraineté étatique et il ne serait conforme ni à la réalité ni aux jugements internationaux de paraître les rattacher au domaine public du territoire. Je demande en conséquence à M. Millaud de bien vouloir réexaminer sa position et, éventuellement, de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Je ne suis pas juriste, je ne suis pas spécialiste du droit constitutionnel ou international ; j'ai simplement du bon sens. J'en conclus que la souveraineté de l'Etat s'arrête au moment où l'on sort de la mer et où l'on aborde sur la terre ferme en Polynésie. Cela dit, je retire néanmoins mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « Les îles Gambier, les îles Marquises et l'îlot Clipperton. »

Le second, n° 1, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à compléter le premier alinéa de ce même article 1^{er} par la phrase suivante : « L'îlot Clipperton lui est administrativement rattaché. »

La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° 84.

M. Daniel Millaud. Le problème de Clipperton est un vieux problème.

Cet îlot était autrefois rattaché directement aux établissements français de l'Océanie et, par je ne sais quelle opération, il ne fait plus partie de la Polynésie française, mais il est administré par le haut-commissaire de la République.

Actuellement, cet îlot est revendiqué de nouveau par l'Etat mexicain. Alors se pose un problème : ou bien nous le rattachons au territoire de la Polynésie française et nous évitons, dans une certaine mesure, des revendications mexicaines intempêtes, ou bien nous le laissons effectivement en l'état et nous le rendons au Mexique.

M. Jacques Larché, président de la commission. Jamais !

M. Daniel Millaud. Si. Ce sera une nouvelle guerre des Malouines. Mais nous serons peut-être moins déterminés que les Britanniques.

Je rappelle au Sénat que les eaux territoriales et la zone économique exclusive de Clipperton sont riches non seulement en réserves halieutiques, mais également en nodules polymétalliques et que, d'autre part, il existe des gisements de phosphate importants et exploitables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 84.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, j'étais prêt à retirer mon amendement, mais je pense que l'amendement de la commission, qui indique que l'îlot Clipperton est administrativement rattaché à la Polynésie française pourrait convenir davantage et peut-être avoir l'appui de M. Millaud.

Le premier alinéa de l'article 1^{er}, essentiel, comme on le verra tout à l'heure, définit l'aire géographique du territoire de la Polynésie française. Il reprend mot pour mot, ce qui est naturel, l'article premier de la loi du 12 juillet 1977 qui a institué le statut actuel.

L'amendement qui vous est proposé par la commission n'est pas de pure forme. Il s'efforce de donner une valeur législative à une réalité : le rattachement de l'îlot Clipperton situé au large des côtes du Mexique au territoire de la Polynésie française. Cet îlot est actuellement géré directement par le haut-commissaire.

Annexé par la France en 1858, cet atoll fut maintenu sous souveraineté française par la décision de la Cour internationale de La Haye en 1931.

Des gisements de phosphate y furent exploités entre 1906 et 1917. Actuellement inoccupé, il présente un intérêt économique potentiel en raison des zones océaniques qui lui sont rattachées dans un rayon de 200 milles. Il présente également un intérêt stratégique évident.

Je pense, monsieur Millaud, que le fait de rattacher administrativement l'îlot Clipperton au territoire de la Polynésie française permettrait d'éviter que le Gouvernement ne développe à l'égard de votre proposition des arguments qui seraient tout à fait valables.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président, car son adoption — c'est ma conviction — serait peut-être la meilleure façon de conserver une partie du territoire national dans le Pacifique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roger Romani, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je demande à M. Millaud de procéder à une deuxième réflexion. Il me semble vraiment que son amendement pourrait avoir des conséquences néfastes. Celui de la commission me paraît meilleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est favorable ni à la proposition de M. Millaud ni à celle de M. le rapporteur.

Rattacher l'îlot Clipperton au territoire de la Polynésie française serait contraire à l'arbitrage rendu le 28 janvier 1931 par le roi d'Italie entre le Mexique et la France, qui a reconnu la souveraineté de la France sur l'îlot Clipperton. Celui-ci est, de ce fait, un bien de la République. Si, par décret du 12 juin 1936, cet îlot a été rattaché au gouvernement des établissements français de l'Océanie, il s'agit d'un rattachement motivé par des raisons de commodité administrative au profit du représentant de l'Etat en Polynésie française, et non au profit du territoire. Il en résulte que l'autorité chargée de faire respecter les lois de la République est le haut-commissaire, mais que la législation et la réglementation applicables sur l'îlot Clipperton ne sont pas celles des territoires d'outre-mer. Clipperton n'est pas une collectivité territoriale puisqu'il n'y a pas d'habitant ; c'est uniquement un bien de la République. D'où les réglementations spécifiques qui lui ont été rendues applicables, ainsi que le montrent les deux exemples suivants.

Lors de la définition des zones économiques au large des eaux territoriales françaises, c'est un décret distinct de celui qui est relatif à la Polynésie française qui a été pris pour la création d'une zone économique au large des côtes de Clipperton.

Par ailleurs, lors de l'extension du code pénal et du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, l'extension à Clipperton a été réalisée par un article spécial.

Ces deux exemples illustrent bien la volonté du législateur de considérer l'îlot Clipperton comme ne faisant pas partie de la Polynésie française.

Enfin, il faut ajouter que cette disposition de rattachement n'a pas sa place dans ce projet de loi puisque, s'agissant d'un rattachement purement administratif au haut-commissaire agissant pour le compte de l'Etat, elle est de nature réglementaire.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Compte tenu de ce qu'est l'îlot Clipperton et de l'importance de sa population, que tout le monde connaît, la thèse que vient d'exposer M. le secrétaire d'Etat est fondée.

Clipperton est un îlot lointain, inhabité, qui a fait l'objet d'arbitrages internationaux.

L'intention que traduisait l'amendement de la commission des lois correspondait à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat ; nous entendions que cet îlot soit rattaché administrativement au territoire de la Polynésie française. On nous fait observer qu'une telle décision est de nature réglementaire. Dans la mesure où ces observations ont encore une certaine valeur, je crois que l'on peut les tenir pour justes.

Je suggère donc, pour limiter ce conflit, et en souhaitant, comme M. Millaud, que nous n'ayons jamais à débarquer pour protéger Clipperton, que les deux amendements soient retirés.

M. Roger Romani, rapporteur. Très bien.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

M. Daniel Millaud. Je retire également le mien.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Roger Romani, au nom de la commission, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi. »

Le second, n° 85, présenté par M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « administrative et financière ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet amendement touche à une question très importante, qui a fait l'objet de longs débats à l'Assemblée nationale.

La commission des lois souhaite fondre en un alinéa unique les deuxième et troisième alinéas de cet article qui définissent le statut particulier de la Polynésie française dans le cadre de la République.

La rédaction proposée est une rédaction de synthèse entre la volonté des élus territoriaux et celle de l'Assemblée nationale de souligner la spécificité du statut du territoire de la Polynésie française, l'affirmation de son autonomie interne accrue et le maintien — que personne ne songe à contester — de son appartenance à la République française.

Votre rapporteur s'était tout d'abord interrogé sur l'opportunité du maintien de la mention du caractère évolutif du statut introduite par l'Assemblée nationale.

Le statut étant de compétence législative, il va de soi, en effet, qu'il peut être modifié par le législateur à tout moment. L'expérience en cours de la décentralisation montre à quel point, parfois, des adaptations sont nécessaires. Il va de soi que le statut défini par le présent projet de loi a un caractère évolutif et il ne semblait pas utile de le dire.

Cette réserve provenait surtout de l'endroit du texte où avait été placé le mot « évolutif » à la suite des débats de l'Assemblée nationale. Le caractère ambigu provenait également du fait que, dans le même temps où elle avait accepté cette adjonction proposée par M. Jean Juventin, l'Assemblée nationale avait repoussé un autre amendement tendant à préciser que cette évolution se fait « dans le cadre de la République française ».

Cette double circonstance pouvait donner à penser que l'évolution envisagée était une évolution de nature politique. On voit mal, cependant, quel stade intermédiaire d'évolution politique pourrait être défini entre le statut tel qu'il résulte du présent projet de loi, et qui représente un stade jamais atteint d'autonomie interne dans le cadre de nos institutions, et une indépendance pure et simple.

Il a été fait référence également au préambule de la Constitution de 1958 pour justifier le caractère évolutif du statut. On oublie trop souvent, cependant, que la portion du préambule qui concerne les territoires d'outre-mer, sur ce point comme sur bien d'autres — « la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique » — s'insérerait dans un contexte bien différent de celui d'aujourd'hui. Il a été rédigé à un moment où l'un des problèmes politiques essentiels était de favoriser l'évolution des anciennes colonies. Entre-temps, celles-ci ont été appelées à choisir et l'on se souvient que la plupart ont choisi l'indépendance.

Le territoire de la Polynésie française, lui, a décidé de demeurer dans le cadre de la République.

Parler de « évolution démocratique » d'un tel territoire paraît aujourd'hui quelque peu dérisoire dans la mesure où la délégation de la commission des lois, après bien d'autres, a pu constater que la population et les élus du territoire sont des Français à part entière, particulièrement animés du souci de leur développement. On voit mal les progrès qui demeurent à faire au niveau de « l'évolution démocratique ». Ce projet de loi marque à cet égard un pas décisif, qu'il convient de saluer.

Depuis cette réflexion, votre rapporteur a eu la chance de se rendre sur place. Il a pu constater que la très grande majorité des Polynésiens ne remettent nullement en cause leur qualité de citoyens français, bien au contraire.

Il rappellera, d'autre part, que dans l'avis qu'elle avait exprimé lors de sa séance du 21 septembre, l'Assemblée territoriale avait salué dans le projet de loi « la concrétisation de la promesse statutaire de l'autonomie interne, qui unira, sans une remise en cause perpétuelle, le destin de la Polynésie et de la France dans le cadre commun de la République ».

Le rapporteur a eu également l'occasion de s'entretenir — il était accompagné de la délégation de la commission — avec l'auteur de l'amendement, M. Jean Juventin. L'entretien que celui-ci a bien voulu accorder aux représentants du Sénat dans sa mairie de Papeete a permis de dissiper toute équivoque.

M. Jean Juventin avait seulement souhaité, à l'origine, que la mention du caractère évolutif du statut figurât dans un préambule; c'est pour des raisons pratiques qu'il a accepté la proposition du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale tendant à l'inscrire dans le corps même de l'article. Il ne voulait en aucune manière signifier ainsi qu'il souhaitait que l'évolution ait un contenu politique vers l'indépendance du territoire.

En revanche, le partage très audacieux de compétences qui est proposé dans la ligne du dispositif mis en place par la loi de 1977 demandera vraisemblablement à être précisé au niveau de l'application. C'est ce que M. Juventin, de son propre aveu, souhaitait voir confirmé dans la mesure où certaines compétences qui avaient été accordées au territoire par le statut de 1977, notamment en matière économique, ont été, selon un processus bien connu des élus locaux, en partie reconquises par des décisions administratives.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, de bien marquer, afin de répondre aux aspirations des élus locaux, notamment à celles de notre collègue M. Daniel Millaud, que l'organisation particulière et la répartition des compétences définies par le présent projet de loi pourront être revues, en tant que de besoin, si l'expérience venait à en montrer la nécessité.

Ainsi le caractère évolutif des dispositions relatives à l'organisation particulière du territoire, dont, pour reprendre l'expression employée par l'Assemblée territoriale dans son avis du 24 mai 1984, « le caractère évolutif n'est contesté par personne », sera-t-il clairement confirmé sans pour autant ouvrir la voie à des interprétations inexactes.

Mes chers collègues, la commission des lois appelle les sénateurs ici présents à émettre un vote unanime, qui marque à la fois une évolution en matière de compétence, si elle se révèle nécessaire à l'expérience, mais aussi l'appartenance de la Polynésie française à la République.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Daniel Millaud. Naturellement, j'ai suivi l'ensemble de ce débat. J'ai écouté et, quelquefois même, j'ai entendu les silences...

M. le président. C'est ce qu'il y a de plus difficile à entendre ! (Sourires.)

M. Daniel Millaud. Exactement !

Sur le plan administratif et financier, nous avons entendu les uns et les autres les mêmes silences. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement, cette autonomie ne devant bien n'être qu'interne.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos tenus par votre rapporteur. J'ai été sensible, comme tous les sénateurs ici présents, à l'hommage appuyé qu'il a rendu à M. Jean Juventin.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, une certaine méprise s'était produite à propos de l'adjectif « évolutif ». Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir enfin dit la vérité à cet égard et d'avoir rendu hommage à un parlementaire de la Polynésie française. Je crois que chacun a compris que l'évolution s'effectue dans le cadre de la République française.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Cela se termine bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet amendement est purement formel. Il tire les conséquences de la suppression de la notion d'« affaires locales » par les lois portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du sixième alinéa de l'article 1^{er} :

« dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. A la fin du sixième alinéa de l'article 1^{er}, nous souhaitons indiquer que les signes distinctifs permettant de marquer la personnalité du territoire dans les manifestations publiques et officielles figureront aux côtés des emblèmes de la République.

L'amendement qui vous est proposé ne remet nullement en cause cette innovation psychologiquement très importante. Il s'efforce simplement de décrire une réalité qui veut que dans toutes les cérémonies publiques sur le territoire de la Polynésie française, l'emblème du territoire, composé de trois bandes horizontales, rouge, blanche, rouge, soit systématiquement associé au drapeau de la République, ainsi que la délégation a pu le constater, notamment devant les bureaux du conseil du gouvernement à Papeete même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous partageons tout à fait l'analyse faite par M. le rapporteur.

Nous souhaitons même que, dans les grandes manifestations officielles comme le 14 juillet, les élus du territoire soient aux côtés du haut-commissaire et de l'amiral en poste en Polynésie afin que l'hommage rendu au drapeau tricolore soit commun.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article a pour objet de définir la place du représentant de l'Etat dans le cadre du nouveau statut.

Plutôt que de se référer, comme le fait le projet de loi, à la rédaction ancienne du dernier alinéa de l'article 1^{er} du statut du 12 juillet 1977 qui décrivait le rôle du haut-commissaire, cet amendement a pour objet de reprendre les termes mêmes du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui donne aux délégués du gouvernement dans les territoires la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ; par ailleurs, il s'inspire de la rédaction de l'article 34-1 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui définit les fonctions du représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi, mes chers collègues, se trouvent à la fois confirmés avec éclat le rôle du haut-commissaire, qui représente l'Etat dans le territoire, et la fin d'un statut d'exception qui faisait de ce même haut-commissaire le véritable chef de l'exécutif territorial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 82, M. Roger Romani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à doter le territoire de la Polynésie française de l'autonomie interne dans le cadre de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. L'intitulé qui vous est proposé paraît répondre beaucoup mieux au nouveau contenu du statut tel qu'il résulte des votes du Sénat. Il affirme en exergue du projet de loi son double objectif : doter le territoire de la Polynésie française de l'autonomie interne la plus large possible, tout en maintenant ses liens avec la métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Mes chers collègues, le débat que nous venons de vivre concernant l'évolution du territoire de la Polynésie française a été particulièrement dense et a donné lieu à de nombreux rebondissements. Il a quelque peu souffert, au début, du climat dans lequel l'attitude du Gouvernement l'avait placé.

Cependant, ces péripéties ne doivent pas nous dissimuler l'essentiel : le Sénat, d'une manière particulièrement approfondie, s'est associé à la démarche gouvernementale visant à doter le territoire de la Polynésie française de la plus large autonomie interne accordée jusqu'ici à une collectivité territoriale de la République française. Certes, toutes les dispositions qui figurent dans le texte qui fera l'objet des travaux de la commission mixte paritaire ne sont pas parfaites, mais elles paraissent, dans l'ensemble, aller dans le sens que vous avait proposé votre commission au retour d'une mission particulièrement fructueuse dans le territoire lui-même.

Le texte soumis à votre vote renforce encore l'autonomie accordée aux autorités territoriales. Il allait de soi que le Sénat accepte, comme il l'avait fait dès la première lecture du projet relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le transfert de l'exécutif entre les mains d'une autorité élue avec toutes les conséquences que cela implique.

Il a fallu cependant tenir compte de la position particulière du territoire situé à 20 000 kilomètres de la métropole, au sein d'une zone géographique où la Polynésie est appelée à jouer un rôle d'ambassadeur de la présence française dans le Pacifique. C'est la raison pour laquelle vous avez tenu à insister sur le rôle que pourraient avoir les autorités exécutives locales non seulement dans la négociation d'accords intéressants la desserte ou l'économie du territoire, mais aussi dans la représentation des autorités de la République sur délégation expresse de celles-ci.

Ainsi, le Sénat a-t-il fait preuve d'innovation et, disons-le, de générosité au moment où il le fallait.

Ce mouvement d'autonomie interne s'est marqué également dans une répartition plus favorable des compétences en faveur du territoire. Tel est le cas, notamment, des compétences en matière économique, le Sénat ayant voulu demeurer fidèle au choix qu'il a fait en 1977.

Le renforcement de l'identité culturelle polynésienne — nous l'avons vu cet après-midi — a recueilli toute votre attention.

Enfin, vous avez tenu, à chaque fois que cela a été possible, à mieux associer les autorités territoriales à l'exercice de certaines compétences d'Etat et non des moindres : la politique financière et du crédit, l'ordre public et la sécurité civile pour ne citer que quelques exemples.

Cette volonté d'entrer fermement et sans arrière-pensée dans l'avenir ne vous a pas empêchés de ratifier l'attachement, que la plupart d'entre nous ont pu constater, que les Polynésiens manifestaient à l'égard de leur métropole. Contrairement à ce que des esprits chagrins pourraient penser, la question du maintien de la Polynésie française dans la République — je le dis très fermement — ne se pose pas.

Le Sénat en a pris acte en le réaffirmant chaque fois que cela ne paraissait pas superfétatoire, par exemple à l'article 1^{er} que vous venez de voter.

L'appartenance à la République ne lui a pas paru contradictoire, bien au contraire, avec le caractère évolutif de la définition des compétences transférées.

Il a fallu cependant que, comme pour les collectivités territoriales de métropole, l'Etat continue à jouer son rôle. Ce rôle ne sera plus un rôle de tutelle parfois trop « tatillonne » ou proconsulaire, mais un rôle de contrôle *a posteriori* destiné à assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs territoriaux.

Ce rôle de l'Etat a été affirmé par une plus complète transposition des règles du contrôle de légalité définies pour la métropole. Il l'a été aussi par une meilleure prise en compte, à travers notamment les articles additionnels introduits après l'article 97, des conditions financières du succès de l'autonomie interne.

C'est pour la Haute Assemblée l'une de ses caractéristiques que de s'assurer que la décentralisation ne se traduise pas par un désengagement concomitant de l'Etat ; c'est sa préoccupation constante, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est son honneur, c'est sa vocation constitutionnelle.

Enfin, les sénateurs ont voulu faire en sorte que le nouveau statut soit un statut qui assure à la fois l'efficacité de l'action du nouveau gouvernement et le pluralisme dans la représentation. C'est pourquoi le choix a été fait délibérément en faveur d'un exécutif stable. Le Sénat a d'ailleurs rejoint en cela l'opinion initiale du Gouvernement. Ce renforcement de l'exécutif a été compensé par un meilleur contrôle du législateur, c'est-à-dire de l'assemblée territoriale, notamment à travers l'assouplissement des conditions de dépôt d'une motion de censure et le renforcement du texte créant des commissions d'enquête et de contrôle.

Mes chers collègues, votre rapporteur considère que cet acquis est très largement positif. C'est la raison pour laquelle il vous propose, au nom de la commission des lois, d'accueillir favorablement le texte qui vous est soumis.

Il rejoint ainsi le vœu exprimé par l'assemblée territoriale de voir l'unanimité de la représentation nationale se prononcer en faveur de ce nouveau statut, comme elle l'avait fait en 1977 pour le statut précédent.

Votre rapporteur — ne lui en veuillez pas — ne peut cependant vous dissimuler qu'il subsiste une ombre au tableau et il ne faudrait pas que le vote positif qu'il va lui-même émettre, dissimule ce qui a fait l'objet d'une controverse entre nous à propos du nouveau régime d'incompatibilités applicables aux membres du gouvernement.

Votre rapporteur regrette, en conscience, que ce système d'incompatibilités ait été introduit. Il considère qu'il s'agit-là d'une faute à la fois psychologique et politique. Il ne veut cependant pas insister sur ces deux points ; il entend simplement attirer l'attention du Sénat, après des voix plus éminentes que la sienne, telles que celles des présidents Dailly et Larché sur le caractère très certainement contraire à la Constitution des dispositions votées. Ces réserves faites et toute ambiguïté étant dissipée, votre rapporteur vous demande, au nom de la commission des lois, de voter ce texte qui est un texte à la fois de confiance envers la Polynésie et de fidélité envers la France. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Le groupe socialiste a tenu à apporter tout au long de la discussion de ce texte son soutien au Gouvernement. Notre objectif a toujours été de tenir compte de l'intérêt que la France porte à l'avenir du territoire de la Polynésie.

Nous constatons que, sur un certain nombre d'articles, la majorité sénatoriale a modifié le texte qui nous était soumis et nous ne pouvons que le regretter. Cependant, le texte issu de nos travaux reconnaît la personnalité polynésienne et les particularismes de ce territoire. Il réaffirme, ce qui nous paraît très important, l'appartenance de la Polynésie à l'ensemble français. Il dote, de façon effective, la Polynésie française d'une véritable autonomie interne comme nous l'avions indiqué et souhaité dans notre intervention au cours de la discussion générale : reconnaissance de l'identité polynésienne, responsabilité directe des autorités du territoire, élargissement des compétences propres aux territoires.

Ce texte rapproche les citoyens du pouvoir de décision ; les Polynésiens seront désormais associés de plus près à tout ce qui les concerne.

Lors de la discussion générale, nous avons souligné que 50 p. 100 de la population de l'archipel a moins de vingt ans. Nous avons le devoir de lui donner les moyens de bénéficier d'une formation technique. Elle doit pouvoir, grâce à l'enseignement du français, accéder pleinement à la culture française tout en utilisant la langue polynésienne.

Le groupe socialiste a accepté un certain nombre d'amendements qui, pour la plupart, avaient pour objectif de revenir au texte déposé par le Gouvernement. Nous avons rejeté ceux qui nous ont paru altérer le caractère démocratique des institutions que ce statut devait mettre en place.

Tout au long du débat, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez apporté un certain nombre d'assurances, disant notamment la volonté du Gouvernement de prendre en compte divers problèmes concernant l'éducation, la formation et la mise en place du code du travail. En conséquence, le groupe socialiste votera ce texte sur lequel il a demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le projet de loi que nous venons d'examiner. En effet, ce texte se situe dans la droite ligne du statut d'autonomie interne mis en œuvre par le précédent gouvernement, en 1977, ainsi que le rappelait tout à l'heure notre rapporteur Roger Romani auquel nous tenons à rendre hommage pour le travail qu'il a accompli durant toutes ces séances.

Ce texte renforce les compétences du territoire en matière de mise en valeur des ressources de la mer et de relations extérieures dans le Pacifique ; il réaffirme, enfin, l'identité culturelle des Polynésiens. Par ailleurs, il étend au territoire, en les adaptant, les dispositions essentielles des lois de décentralisation.

Tout en reconnaissant la personnalité polynésienne et les particularismes du territoire, et bien que conférant au statut un caractère évolutif, ce texte réaffirme l'appartenance de la Polynésie à l'ensemble français.

Certes, des amendements qui ont été présentés par notre ami Daniel Millaud, au nom du groupe de l'union centriste, n'ont pas été adoptés. Mais notre vote positif prouvera, s'il en était besoin, que l'opposition nationale sait procéder à un travail constructif — pour peu qu'on lui en laisse le temps — sur des textes aussi importants qui engagent l'avenir d'un territoire de la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le rapporteur que je suis du projet de loi relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie ne peut que regretter, une nouvelle fois, que le Gouvernement n'ait pas accepté de consentir un délai afin qu'il en soit de même pour le texte relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie.

Vous voyez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que les procès d'intention qui tendent à accréditer l'idée selon laquelle le Sénat mettrait en œuvre une technique d'obstruction ne tiennent pas.

Le texte qui va être soumis à la commission mixte paritaire nous semble très sensiblement amélioré. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez émis des avis favorables, voire très

favorables, à bon nombre de reprises, et vous vous en êtes souvent remis à la sagesse du Sénat. C'est ainsi, je crois, que nous devons travailler.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe de l'union centriste approuvera l'ensemble de ce texte, persuadé ainsi d'avoir apporté une contribution à l'avenir de la Polynésie française, dans le cadre de la République française. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Ma collègue Danièle Bidard ayant déjà exprimé devant la Haute Assemblée, dans la discussion générale, l'avis du groupe communiste sur ce texte, je me contenterai de formuler quelques brèves observations.

Tout d'abord, ce territoire souffre encore de problèmes sérieux sur les plans économique, culturel et social. Le texte que le Gouvernement nous a soumis va dans la bonne direction, puisqu'il accorde à la Polynésie française plus d'identité, plus d'autonomie et plus d'initiatives.

Un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés par la Haute Assemblée sont contestables ou même discutables. Néanmoins, compte tenu de la direction que prend ce texte et des améliorations que la commission mixte paritaire ne manquera pas d'apporter, nous émettrons un vote positif à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Nous arrivons au terme d'un débat auquel ont participé tous les groupes politiques du Sénat, et je vous remercie, mes chers collègues, de l'intérêt constant que vous avez porté à nos discussions.

L'urgence ayant été déclarée, il était essentiel que la Haute Assemblée, au cours de cette unique lecture, ne reste pas indifférente à l'ensemble des problèmes soulevés par ce projet de loi, quel que soit le sort que lui réserveront nos collègues de l'Assemblée nationale.

Mes amis de l'union centriste m'ont beaucoup aidé à amender ce texte et la commission des lois, dont je salue la courtoisie de son rapporteur, a manifesté le désir constant que nos points de vue se rejoignent et nos réactions se confondent. C'est pourquoi, mes chers collègues, j'estime positif le bilan de nos travaux.

Certes, je n'ai pas obtenu satisfaction sur tout; des propositions, qui m'apparaissent importantes, n'ont pas été retenues, alors que certaines sont actuellement en vigueur. Mais, c'est le deuxième statut relatif à la Polynésie française dont nous sommes amenés à débattre ensemble, peut-être en connaissons-nous un troisième ?

Il reste, monsieur le secrétaire d'Etat, des zones d'ombre qui concernent pourtant l'essentiel du projet de loi, c'est-à-dire l'extension de la décentralisation en Polynésie française : assurer le contrôle de légalité, les problèmes de la fonction publique, les moyens financiers.

Mon souci, en vous demandant d'éclairer le Sénat, était de prévenir des déceptions au moment de l'application de la loi.

Je regrette également qu'à l'occasion de nos discussions le Sénat, dans sa sérénité, n'ait pu prolonger une réflexion géopolitique, situant, non pas les rapports de mon territoire avec l'Etat au sein de la République — ils n'ont jamais été mis en cause — mais ceux de la France dans la zone du Pacifique. Ce sera pour une autre fois, le Gouvernement ayant fait, je le reconnais, un premier effort dans le cadre de l'article 36.

Alors, même si tout n'est pas parfait, je voterai le projet de loi amélioré par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les territoires d'outre-mer sont à l'heure de la décentralisation, une évolution que leur spécificité traduit en termes de statut de large autonomie interne. La semaine dernière, la Haute Assemblée a examiné les projets de loi relatifs à la Nouvelle-Calédonie et, aujourd'hui, elle examine le projet de loi sur la Polynésie française.

A chacun son statut; les problèmes de ces deux territoires, bien que proches par le cœur, puisque plusieurs dizaines de milliers de Polynésiens ont fait souche en Nouvelle-Calédonie, sont fondamentalement différents.

C'est pourquoi les positions peuvent varier sur chacun des cas, sans être pour autant illogiques ou incohérentes. Le statut de la Polynésie française qui nous est présenté est l'accomplissement d'une longue procédure, qui a débuté en 1981 avec la création d'un comité Etat-territoire, en fonction jusqu'en juillet 1983, et s'est poursuivie avec les consultations de l'assemblée territoriale, assorties de modifications prenant en compte les suggestions et les aspirations formulées tout au long de ce processus.

Entre-temps, une élection s'est déroulée pour le renouvellement de l'assemblée territoriale et c'est une représentation légale et légitime, conforme à la majorité politique réelle de ce territoire, qui s'est finalement prononcée en faveur du texte proposé par le Gouvernement.

Deux missions parlementaires, constituées par les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, se sont rendues en Polynésie française pour prendre sur place l'avis des populations concernées.

On ne peut que regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, avec beaucoup d'amertume, qu'un tel scrupule démocratique n'ait pas inspiré le Gouvernement dans son approche du problème du statut de la Nouvelle-Calédonie, mais cela a été l'objet du débat que nous avons consacré au projet de loi concernant ce territoire.

Voilà pourquoi, considérant que ce texte dote le territoire de la Polynésie française d'une véritable autonomie interne au sein de la République et qu'il a fait l'objet d'un consensus réel autour de l'autonomie interne, aspiration correspondant à la volonté populaire exprimée à travers les élus du territoire, le groupe R. P. R. votera le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de la gauche démocratique, de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous dire combien je suis heureux de voir, à la fin de ce débat, l'unanimité se faire dans votre Haute Assemblée. A dire vrai, je n'en n'ai jamais douté même si, à certains moments, on a pu avoir quelques doutes.

Chacun ici est, je crois, très attaché à ce que représentent à la fois la Polynésie française et les liens d'amitié entre les Polynésiens et les Français.

Bien entendu, nos rôles ont été parfois divergents, mais c'était tout à fait normal. Comme l'a dit votre rapporteur, le Sénat a fait preuve de générosité. Représentant de l'Etat, j'avais pour mission, je dirai pour devoir, par moment, de freiner cette générosité, car nous avions à établir un projet de statut définissant bien les rapports de compétence entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française.

L'objectif que nous nous étions assigné les uns et les autres, conformément déjà à des vœux exprimés par M. Francis Sanford entre autres, était d'atteindre l'autonomie interne. Est-elle parfaite? Je ne le crois pas. C'est pour cette raison que vous avez tous compris, à la suite de votre rapporteur, qu'il était nécessaire, comme l'avait dit M. Juventin, de noter que, dans le cadre des lois de la République, une évolution était encore possible.

Il me semble que nous sommes maintenant sur une voie qui a été tracée. Nous avons pris en compte la spécificité de la Polynésie française. L'éloignement, certes, mais autre chose : ce qui fait qu'un Polynésien parle polynésien, ce qui fait que les élus de la Polynésie française, compte tenu de la structure géographique de cet ensemble, aussi vaste — je le rappelle — que l'Europe, ont demandé à pouvoir bénéficier d'un certain nombre de mesures adaptées.

Aujourd'hui, les élus ont donc toute leur part dans l'évolution de ce territoire. Il y a — je crois que c'est un acquis important psychologiquement — l'emblème qui a été reconnu, le sceau qui a été accepté; il restera demain à définir ce que sera l'hymne de la Polynésie française.

Ces signes distinctifs nous permettent de dire que, dans l'esprit de la décentralisation et dans le cadre de la République française, chacun de nos concitoyens, là où il se trouve, avec ses particularités, son histoire, ses coutumes, bref sa civilisation, a sa place dans la République.

C'est dans cet esprit que nous avons voulu définitivement rompre, car ce statut constitue une rupture, avec un certain type de rapports que votre rapporteur a lui-même rappelés ou rattachés à ce qu'étaient autrefois, dans l'empire romain, les proconsuls.

Désormais, il n'y a plus de proconsuls. Il y aura désormais un haut-commissaire, qui aura pour fonction et pour vocation de représenter la République française et l'Etat en Polynésie en ce qui concerne ses rapports avec les élus du territoire. Il aura pour mission de veiller à la légalité des actes qui seront pris et à leur conformité nécessaire avec les lois de la République, donc la Constitution. Toutefois, il aura aussi pour vocation, bien entendu, de représenter, avec le président du gouvernement, la France dans les accords extérieurs.

C'est là ce que nous souhaitons tous. La Polynésie française a connu l'année dernière des moments difficiles, car ce fut l'année des cyclones. Il a fallu reconstruire la Polynésie et je crois que le gouvernement actuel — j'entends le gouvernement du territoire — avec le Gouvernement de la République, se sont attachés à cette tâche.

Il reste, bien entendu, une petite ombre. Je ne dirai pas que, dans ce débat, j'ai voulu garder une position objective. Je renvoie seulement au texte que nous avions déposé; vous savez qu'en ce qui nous concerne, nous avions dit que nous ne voulions pas nous engager sur ce sujet. Mais vous êtes les législateurs et, bien entendu, je n'ai qu'à m'incliner devant leur jugement. Cette petite ombre est sans doute regrettable. Il nous faut néanmoins mesurer le chemin qui a été parcouru.

Dans cette assemblée, M. Millaud a fait un travail considérable et je tiens à lui rendre hommage. Il comprendra que nous ne pouvions pas accepter tous ses amendements, car ils s'inspiraient d'une autre logique, mais, comme il l'a lui-même suggéré, ce sera pour la prochaine fois! C'est sans doute pourquoi il tenait tant à ce qualificatif « évolution ». Nous verrons!

Ce qui compte, c'est que, ces instructions étant aujourd'hui données, les élus, les hommes qui auront à les utiliser, à les mettre en valeur, en fassent le meilleur usage possible pour les populations de la Polynésie française. Comme l'a dit tout à l'heure M. le sénateur Authié, ce qui compte pour nous, c'est ce que nous pouvons apporter dès ce soir à la jeunesse de la Polynésie française, une jeunesse qui attend beaucoup de nous en ce qui concerne l'enseignement, la formation professionnelle et les débouchés que nous pourrions lui offrir en vue de l'évolution économique de ce territoire.

Voilà, mesdames, messieurs, autant de raisons de nous réjouir, ce soir, de la belle unanimité qui règne dans votre assemblée. J'espère que, lorsqu'il s'agira de discuter d'autres lois portant sur un autre territoire du Pacifique Sud, la même unanimité saura régner. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'en voudrais bien évidemment d'allonger les débats que nous avons menés d'une manière intensive depuis quelques jours sur ce texte.

Nous avons eu le sentiment de parvenir peu à peu à un texte qui, pour l'essentiel, peut être considéré comme bon. A la base du travail collectif qui a été fait il y a sans aucun doute — si nous avons pu le traduire au Sénat, nous en sommes heureux — le résultat de la mission que nous avons accomplie dans ce territoire lointain auquel nous sommes tous si profondément attachés.

Sur place, nous nous sommes efforcés — et nous y avons réussi — de prendre des contacts avec tous ceux qui, à un titre quelconque, représentaient l'identité polynésienne. Les élus du territoire ne nous ont en aucune manière ménagé leur temps

et nous ont toujours réservé le meilleur accueil, qu'il s'agisse des membres du conseil de gouvernement, des membres de l'assemblée territoriale ou des parlementaires du territoire. Ils nous ont, par leur compréhension et par leur disponibilité, puissamment aidés, malgré la brièveté de notre séjour, à comprendre cette réalité polynésienne, sans quoi nous n'aurions pas fait le travail somme toute utile que nous avons accompli.

Si la commission des lois, elle aussi, exprime quelques réserves sur certaines dispositions du texte, il n'en reste pas moins que, grâce à la coopération que lui ont apportée tous les membres de l'exécutif polynésien, tous les représentants qualifiés du territoire, elle aura peut-être ainsi contribué à ce que le vote du Sénat, qui intervient dans des conditions normales et satisfaisantes, dans des délais raisonnables, puisse être considéré comme un vote positif et utile. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'ouvrir le scrutin, je crois vous intéresser tous en vous communiquant une nouvelle qui vient de me parvenir à l'instant : M. Mauroy a présenté la démission du Gouvernement et M. Laurent Fabius vient d'être nommé Premier ministre. (*Mouvements.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Alors, on ne vote pas!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés..	157
Pour l'adoption	313

Le Sénat a adopté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Roger Romani, Paul Girod, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean-Marie Girault, Germain Authié, Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. François Collet, Daniel Hoeffel, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roland du Luart, Jean Ooghe, Dick Ukeiwé, Louis Virapoullé.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Huriet, Roger Boileau, Richard Pouille, Hubert Martin, une proposition de loi tendant à prévoir une indemnisation immédiate des victimes de catastrophes naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 juillet 1984, à dix-sept heures :

1. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

2. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces dispositions constituent l'ordre du jour prioritaire qui a été arrêté, à quatorze heures trente, par le Gouvernement. Bien des choses ont changé depuis et il appartiendra donc à M. le président du Sénat, si cela devait avoir des incidences sur l'ordre du jour de la séance du jeudi 19 juillet, de nous le faire savoir en temps utile.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, vous venez de dire, et j'en suis tout à fait d'accord, que c'est à quatorze heures trente que l'ordre du jour prioritaire a été fixé. Il appartiendra au futur Gouvernement de le confirmer éventuellement, puis à M. le président du Sénat et à nous-mêmes d'en tirer les conséquences.

Si j'admets parfaitement cette interprétation, je me demande si elle vaut pour ce qui est de la commission mixte paritaire dont vous venez d'annoncer que M. le Premier ministre a demandé — mais quand ? — la réunion. Je m'interroge sur ce point et je tiens à demander à notre président de séance ainsi qu'au bureau du Sénat s'il y a lieu de réunir, sinon toutes les commissions mixtes paritaires, du moins celle qu'il vient de citer ?

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous répondrai avec prudence, compte tenu de vos éminentes qualités de juriste auxquels chacun se plaît d'ailleurs à rendre hommage dans cette enceinte.

La lettre de M. le Premier ministre demandant que la commission mixte paritaire soit constituée à l'issue du débat est parvenue en temps utile. Le Sénat a constitué cette commission mixte paritaire et la commission des lois avait affiché sa composition.

Tout cela est antérieur à la nouvelle que j'ai cru devoir communiquer au Sénat. A mon sens donc, tout cela, comme le reste, doit suivre son cours, d'autant que, dans ce cas précis, il s'agit d'une décision qui fait partie des affaires courantes et que les commissions mixtes paritaires, une fois qu'elles sont réunies, ne concernent que les parlementaires.

Bien entendu, si le Gouvernement nouveau — je devrais dire « futur », puisqu'il est en cours de formation — devait changer d'opinion à cet égard, il le ferait savoir.

Aux fonctions que s'occupe, je ne peux cependant pas faire autrement que de constituer cette commission mixte paritaire, ainsi que le Gouvernement l'a demandé en temps utile.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante.)

Le Directeur
du services du compte rendu sténographique,

ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 12 juillet 1984.

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Page 2147, 2^e colonne, à l'article 4, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 13 de la loi du 10 décembre 1952, dernière ligne :

Au lieu de : « au représentant de l'Etat dans le département ; »,

Lire : « au représentant de l'Etat dans le département, ».

Page 2148, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article additionnel après l'article 6, dernière ligne :

Au lieu de : « quarante-vingt-dix jours suivant sa publication. »,

Lire : « quatre-vingt-dix jours suivant sa publication. »

STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 2175, 1^{re} colonne, 3^e alinéa :

Au lieu de : « M. Michel Darras. Parfaitement. J'ai parlé de l'article 6 ! »,

Lire : « M. Michel Darras. Certainement pas. J'ai parlé de l'article 5 ! ».

Organisme extraparlémenaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination, le 11 juillet 1984, de M. Charles Pasqua par la commission des affaires culturelles et de M. Maurice Schumann par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation pour siéger au conseil d'administration du Carrefour international de la communication (art. 3 de la loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 17 juillet 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 19 juillet 1984, à 17 heures :

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

B. — Mardi 24 juillet 1984, à seize heures :

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

C. — Jeudi 26 juillet 1984, à neuf heures trente et à quinze heures, vendredi 27 juillet 1984, à neuf heures trente et à quinze heures, et, éventuellement, mardi 31 juillet 1984, à dix heures et à seize heures :

Deuxième lecture du projet de loi, considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 473, 1983-1984).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Information des citoyens sur la délinquance en France.

531. — 16 juillet 1984. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** par quels moyens il entend assurer désormais l'information objective des citoyens sur la délinquance en France. En effet, depuis de longues années, il était possible aux organes d'information d'obtenir auprès des commissariats des renseignements sur les actes nuisant à la sécurité publique (agressions, crimes). Il apparaît que des consignes de silence sur ces faits ont été données récemment. Il s'étonne de cette décision qui empêche une information correcte et incontestable des citoyens.

Limitation des importations américaines d'articles textiles et d'habillement.

532. — 16 juillet 1984. — M. Maurice Schumann demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1^o s'il n'y a pas lieu de craindre une limitation arbitraire des importations américaines d'articles textiles et d'habillement ; 2^o si cette menace, qui s'ajoute aux divers plans textiles explicitement ou implicitement appliqués par les pays industriels, ne doit pas logiquement entraîner l'adoption par la France de mesures spécifiques ; 3^o s'il lui semble acceptable que les heureux effets du plan textile précédemment mis en application par le Gouvernement soient dangereusement contrariés ou remis en cause par l'absence d'un véritable relais.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 juillet 1984.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à doter le territoire de la Polynésie française de l'autonomie interne dans le cadre de la République.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour	313
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Béranger.	Louis Boyer (Loiret).
François Abadie.	Georges Berchet.	Jacques Braconnier.
Michel d'Aillières.	Noël Berrier.	Pierre Brantus.
Paul Alduy.	Guy Besse.	Louis Brives.
Michel Alloncle.	André Bettencourt.	Raymond Brun.
Guy Allouche.	Jacques Bialski.	Guy Cabanel.
Jean Amelin.	Mme Danielle Bidard.	Louis Caiveau.
Hubert d'Andigné.	Jean-Pierre Blanc.	Michel Caldaguès.
Jean Arthuis.	Maurice Blin.	Jean-Pierre
Alphonse Arzel.	Marc Bœuf.	Cantegrit.
François Autain.	André Bohl.	Jacques Carat.
Germain Authié.	Roger Boileau.	Pierre Carous.
René Ballayer.	Charles Bonifay.	Marc Castex.
Bernard Barbier.	Edouard Bonnefous.	Jean Cauchon.
Pierre Bastié.	Christian Bonnet.	Auguste Cazalet.
Jean-Paul Bataille.	Marcel Bony.	Pierre Ceccaldi-
Gilbert Baumet.	Charles Bosson.	Pavard.
Jean-Pierre Bayle.	Serge Boucheny.	Jean Chamant.
Mme Marie-Claude	Jean-Marie Bouloux.	Jean-Paul
Beaudeau.	Amédée Bouquerel.	Chambriard.
Charles Beaupetit.	Yvon Bourges.	Michel Charasse.
Marc Bécam.	Raymond Bourguine.	Jacques Chaumont.
Henri Belcour.	Philippe	Michel Chauty.
Paul Bénard.	de Bourgoing	Adolphe Chauvin.
Jean Bénard	Raymond Bouvier.	Jean Chérioux.
Mousseaux.	Jean Boyer (Isère)	William Chervy.

Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri
de Cossé-Brissac.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Franz Duboscq.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Michel Durafour.
Jacques Durand
(Tarn)
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Edgar Faure
(Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre
Fourcade.
Philippe François.
Jean François-
Poncet.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.

Guy
de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean François
(Le Grand (Manche)).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle).
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Christian Masson.
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier
(Rhône).

Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.

Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Ringuet.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Rouffas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.

Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Raymond Tarcy.
Renard Tardy.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Max Lejeune.

Absent par congé :

M. Stéphane Bonduel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui pré-
sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifica-
tion, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	Renseignements : 575-62-31
	Débats :				
03	Compte rendu.....	100	513	} Administration : 578-61-39	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	100	513		
	Documents :			TÉLEX	201176 F D I R J O - PARIS
07	Série ordinaire	559	1 232	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux	
27	Série budgétaire	170	265	éditions distinctes :	
	Sénat :			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;	
05	Compte rendu.....	92	320	— 27 : projets de lois de finances.	
35	Questions	92	320		
09	Documents	559	1 183		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro: 2,40 F